



PROSPECTUS

Transition (nouvelle dénomination prévue : Arverne Group) (« Transition » ou la « Société » ou la « Société Absorbante »)

Mise à la disposition du public au titre de l'admission aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») :

- d'un nombre maximum de 9 292 528 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de deux augmentations de capital réalisées par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservées au profit exclusif d'investisseurs identifiés nommément désignés, d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse de 92 925 280,00 euros, au prix de souscription unitaire de 10,00 euros par action ordinaire nouvelle, à libérer par versement d'espèces et compensation de créances, et
- le cas échéant, d'un nombre maximum de 6 887 850 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif d'investisseurs additionnels entrant dans une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'un montant brut maximum, prime d'émission incluse de 68 878 500,00 euros, au prix de souscription unitaire de 10,00 euros par action nouvelle, à libérer intégralement par versement d'espèces, (le « PIPE » et les actions ordinaires à émettre dans le cadre du PIPE, les « Actions Ordinaires Nouvelles », étant précisé que le montant cumulé des Augmentations de Capital Initiales et de l'Augmentation de Capital Additionnelle ne pourra dépasser un montant maximum total de 133 000 000 euros, soit un nombre maximum total de 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles).

Les opérations décrites dans le présent prospectus (le « Prospectus ») restent notamment soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société, lors de l'assemblée générale mixte dont la tenue est prévue le 14 septembre 2023 (ou de toute assemblée générale mixte ultérieure convoquée pour voter sur le même ordre du jour), des résolutions relatives à la mise en œuvre de la Fusion et du PIPE.

Transition (identifiant d'entité juridique (code « LEI ») 894500FOM6WHY0KFW309) est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est sis 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris, France (<https://spactransition.com/>), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 895 395 622, constituée aux fins de la réalisation d'un rapprochement d'entreprises avec une cible opérant principalement dans le secteur de la transition énergétique et ayant son siège en Europe, par le biais d'une opération de fusion, d'échange d'actions, d'achat d'actions, d'acquisition d'actifs, de réorganisation ou d'une autre opération similaire. Les fondateurs de la Société sont MM. Xavier Caïtuoli et Erik Maris, agissant chacun par l'intermédiaire et pour le compte de leurs entités affiliées contrôlées dénommées respectivement Crescendix (ou toute entité contrôlée par Crescendix) et Schuman Invest, et Eiffel Essentiel SLP (les « Fondateurs »).

Le 16 juin 2023, la Société et Arverne Group, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 2 avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 850 295 957 (« Arverne Group » ou la « Société Absorbée », et, avec ses filiales, le « Groupe Arverne » ou le « Groupe ») ont conclu un accord de rapprochement d'entreprises en langue anglaise intitulé « Business Combination Agreement » relatif au rapprochement d'entreprises entre la Société et Arverne Group par voie de fusion-absorption d'Arverne Group par la Société, la Société étant l'entité résultante de cette opération (le « Rapprochement d'Entreprises » ou la « Fusion »). La réalisation du PIPE est une condition suspensive à la Fusion. Ainsi, concomitamment à la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, la Société procèdera au PIPE dans les conditions prévues par le présent Prospectus.

Il est prévu que la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et du PIPE aient lieu le 19 septembre 2023 ou à toute autre date qui serait convenue entre la Société et Arverne Group (la « Date de Réalisation »), après satisfaction ou renonciation aux conditions suspensives de la réalisation prévues aux termes du traité de fusion conclu entre Arverne Group et la Société le 27 juillet 2023 dans le cadre du Rapprochement d'Entreprises (le « Traité de Fusion »).

Un autre prospectus a été publié par la Société en rapport avec l'admission à la cotation et aux négociations sur le Compartiment Professionnel d'Euronext Paris des actions ordinaires émises dans le cadre de la Fusion, approuvé le 27 juillet 2023 par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») sous le numéro d'approbation : 23-332 (le « Prospectus de Fusion »).



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 27 juillet 2023 et est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre du PIPE et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-332.

Le Prospectus est composé :

- du présent Prospectus,
- du résumé du Prospectus (inclus dans le présent Prospectus), et
- du Prospectus de Fusion, conformément à l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129.

Des copies du présent Prospectus sont disponibles gratuitement au siège social de la Société, situé au 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris, France, ainsi que sur les sites Internet de la Société (www.spactransition.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

INFORMATIONS IMPORTANTES

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « être susceptible de », « faire », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que l'exactitude des hypothèses se vérifiera, ou que les objectifs, prévisions et ambitions seront atteints. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou par un changement dans la stratégie ou le modèle d'affaires du Groupe, qui pourraient induire que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs, prévisions et ambitions formulés ou suggérés, notamment en cas de continuation ou d'aggravation du conflit ukrainien et des tensions géopolitiques associées. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel en évolution rapide ; elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Données de secteur et de marché

Les déclarations exprimées dans le présent Prospectus concernant les convictions de la Société et d'Arverne Group au sujet du secteur de la transition énergétique, du marché et du paysage des entreprises dans les pays européens et dans le monde entier sont fondées sur des recherches effectuées par la Société, des informations accessibles au public publiées par des tiers et, dans certains cas, des estimations des membres de la direction fondées sur leur expérience dans le secteur et autres connaissances. Bien que la Société considère ces informations comme fiables, ni la Société ni Arverne Group n'ont procédé à une vérification indépendante de ces informations de tiers, et ni la Société ni Arverne Group ne font ni ne consentent une quelconque déclaration ou garantie quant au caractère complet desdites informations énoncées dans le présent Prospectus.

Il est également possible que les données et estimations soient inexactes ou obsolètes ou que les évolutions prévues ne se produisent pas pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats opérationnels de la Société, sa situation financière, son développement ou ses perspectives. Les tendances du secteur, du marché et du paysage des entreprises dans les pays européens et dans le monde entier peuvent différer des tendances de marché décrites dans le présent Prospectus. Aucune garantie ne peut être donnée que la croissance projetée de la demande d'énergie mondiale et de la part des sources renouvelables dans le mix énergétique mondial (en particulier) mentionnée dans le présent Prospectus se réalisera, et les investisseurs potentiels ne doivent pas se fier indûment aux données statistiques et aux projections de tiers qui sont citées dans le présent Prospectus. La Société et Arverne Group ne prennent aucun engagement d'actualisation de ces informations.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits à la section 3 « *Facteurs de risque spécifiques à l'Entité Fusionnée et à son activité* » de la Première Partie du Prospectus de Fusion, à la section 2 « *Facteurs de risque spécifiques aux actions et au Rapprochement d'Entreprises* » de la Seconde Partie du Prospectus de Fusion, incorporées par référence et faisant donc partie du présent Prospectus et à la section 2 « *Facteurs de risque spécifiques aux actions et au PIPE* » du présent Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, l'image, la situation financière ou les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions ou sur la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Indicateurs alternatifs de performance

Le présent Prospectus présente, outre des indicateurs définis par les normes comptables IFRS, plusieurs indicateurs non définis par les normes comptables IFRS notamment l'EBITDA courant, l'endettement financier net et les CAPEX. Ces indicateurs ne sont pas audités et ne suivent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS.

La Société utilise ces indicateurs de performance, en plus des mesures IFRS, pour aider à évaluer les tendances de croissance, établir des budgets plus comparables à ceux de ses pairs et aux pratiques du marché, et évaluer la performance opérationnelle et les gains d'efficacité du Groupe.

La Société considère que ces indicateurs, en plus des indicateurs définis par les normes comptables IFRS, permettent aux investisseurs de mieux comprendre les résultats du Groupe et les tendances qui s'y rapportent, améliorant ainsi la transparence et la clarté des résultats fondamentaux de l'activité du Groupe. Il n'existe pas de principes généralement acceptés régissant le calcul de ces mesures et les critères sur lesquels elles sont basées peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ces mesures, en elles-mêmes, ne fournissent pas une base suffisante pour comparer la performance du Groupe avec celle d'autres entreprises et ne doivent pas être considérées isolément ou comme un substitut du bénéfice d'exploitation ou des pertes après impôts ou de toute autre mesure identifiée comme indicateur de la performance d'exploitation, ou comme une alternative à la trésorerie générée par les activités d'exploitation identifiée comme mesure de la liquidité. La Société ne considère pas ces mesures financières non-IFRS comme un substitut ou comme une mesure supérieure aux mesures équivalentes calculées conformément aux normes IFRS. Les mesures financières non-IFRS présentées dans ce Prospectus peuvent ne pas être comparables à d'autres mesures portant le même nom et utilisées par d'autres sociétés. Elles ont des limites en tant qu'outils d'analyse et ne doivent pas être considérées isolément ou comme un substitut à l'analyse des résultats d'exploitation du Groupe tels qu'ils sont présentés selon les normes IFRS.

Sites internet et liens hypertexte

Le contenu du site internet de la Société ou de tout membre du Groupe, ou de tout site accessible par un lien hypertexte inclus dans ces sites Internet, ne fait pas partie du présent Prospectus.

Incorporation d'informations par référence

Conformément à l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129, le Prospectus de Fusion est incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Devise

Sauf indication contraire, toutes les mentions dans le présent document du mot « **euro** » ou du symbole « **€** » renvoient à la monnaie ayant cours légal dans les pays qui ont adopté l'euro comme monnaie conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union monétaire européenne.

Présentation des informations financières

Les informations financières concernant la Société et Arverne Group sont présentées en euros, et la Société et Arverne Group préparent leurs informations financières conformément aux principes comptables français et conformément aux *International Financial Reporting Standards* publiés par le Bureau international des normes comptables (*International Accounting Standards Board*), tels qu'adoptés par l'Union européenne (les « **IFRS** »). À l'exception du premier exercice social de la Société, ouvert le 19 mars 2021 et clos le 31 mars 2021, l'exercice social de la Société et celui d'Arverne Group sont clos le 31 décembre.

Arrondis

Les pourcentages qui figurent dans les tableaux ont été arrondis, et leur total peut donc ne pas être de 100%. Certaines données financières ont été arrondies. Du fait de ces arrondis, les totaux des données présentées dans le présent document peuvent légèrement différer des totaux arithmétiques réels de ces données.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
1. Personnes responsables, informations provenant de tiers et rapports d'experts.....	12
2. Facteurs de risque spécifiques aux actions et au <i>PIPE</i>.....	13
3. Informations essentielles	15
4. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être émises et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris	19
5. Modalités et Conditions du <i>PIPE</i>	36
6. Admission aux négociations et modalités de négociation	42
7. Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	43
8. Dépenses liées à l'opération	44
9. Dilution.....	45
10. Informations complémentaires.....	49
11. Table de Concordance.....	50
ANNEXE 1.....	71

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

A – Introduction et avertissements

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») concerne, à l'issue de la réalisation de la fusion-absorption d'Arverne Group (société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 2 avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 850 295 957) (« **Arverne Group** ») par Transition (cf. détails *infra*) (« **Transition** » ou la « **Société** »), la Société étant l'entité résultante de cette opération (le « **Rapprochement d'Entreprises** ») dont la date de réalisation prévue est le 19 septembre 2023 (ou toute autre date qui serait convenue entre la Société et Arverne Group) (la « **Date de Réalisation** »), l'admission à la cotation et aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris d'un maximum de 13 300 000 actions ordinaires à émettre au profit exclusif (i) d'Investisseurs Identifiés nommément désignés, et (ii) le cas échéant, d'Investisseurs Additionnels entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte (tel que ce terme est défini à l'**Élément B.1** du présent résumé) conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (ensemble, les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »).

Chacune des Actions Ordinaires Nouvelles sera émise à une valeur nominale de 0,01 € et sera cotée et négociée sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code « **ISIN** » (*International Securities Identification Number*) FR001400JWR8 (Mnémonique ARVEN).

Le Prospectus a été approuvé sous le numéro 23-332 le 27 juillet 2023 par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 31 du Règlement (UE) 2017/1129 tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Les coordonnées de l'AMF sont les suivantes : téléphone +33153456000, adresse 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France, www.amf-france.org.

Avis aux lecteurs : Le présent résumé ne doit être lu que comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Actions Ordinaires Nouvelles doit être fondée sur un examen, par l'investisseur, du présent Prospectus dans son ensemble et non sur le seul examen du présent résumé, étant précisé que les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement. Lorsqu'une action relative aux informations contenues dans le Prospectus est intentée devant un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen (l'« **EEE** », chaque État membre de l'EEE étant un « **État membre** »), le plaignant est susceptible, en vertu de la législation nationale des États membres ou des pays qui sont parties à l'accord sur l'EEE, d'avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile relative au présent résumé n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté ledit résumé, y compris sa traduction, et uniquement si, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du présent Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas des informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

B – Informations clés sur l'émetteur

B.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Informations sur l'émetteur – Transition, société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est sis 49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris, France, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 895 395 622. Son numéro d'identifiant d'entité juridique (LEI) est : 894500FOM6WHY0KFW309. À la suite de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le nom de la Société sera modifié pour devenir « Arverne Group » et le siège social de la Société sera transféré au 2 avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau.

La Société a été constituée par MM. Xavier Caïtuoli et Erik Maris, agissant chacun par l'intermédiaire et pour le compte de leurs entités affiliées contrôlées dénommées respectivement Crescendix (ou toute entité contrôlée par Crescendix) et Schuman Invest, et par Eiffel Essentiel SLP (ensemble, les « **Fondateurs** » ou « **Founders** »). La Société a réalisé, le 22 juin 2021, une introduction en bourse d'unités constituées d'actions de catégorie B (les « **Market Shares** ») et de warrants de catégorie B (les « **Market Warrants** ») (ensemble, les « **Market Units** »), levant un montant brut de 206 500 000 €. La Société a également reçu de la part des Fondateurs environ 5,7 millions € provenant de l'émission d'unités constituées d'actions de catégorie A (les « **Founders' Shares** ») et de warrants de catégorie A (les « **Founders' Warrants** ») (ensemble, les « **Founders' Units** »).

Le Rapprochement d'Entreprises a été approuvé par le conseil d'administration de Transition (le « **Conseil d'Administration** ») le 14 juin 2023, par un vote favorable de la majorité des membres constituant le Conseil d'Administration (étant précisé que M. Xavier Caïtuoli et M. Fabrice Dumonteil (Président d'Eiffel Investment Group, société de gestion du fonds Eiffel Essentiel SLP) n'ont pris part ni aux délibérations ni au vote conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF relatives à la déontologie de l'administrateur, du fait de l'octroi, en février 2023, au profit d'Arverne Group d'un financement de type « *bridge to equity* », sous la forme d'obligations convertibles en actions Arverne Group ou échangeables en actions Lithium de France, en deux tranches d'un montant total de trente millions euros (30 000 000 €) de la part de M. Xavier Caïtuoli (à travers une structure qu'il contrôle) et d'Eiffel Essentiel SLP, lesdits fondateurs de la Société ayant potentiellement des intérêts qui diffèrent de ceux des autres actionnaires et administrateurs de la Société, ce qui a pu créer un conflit d'intérêts quant au choix d'Arverne Group comme cible pour effectuer le Rapprochement d'Entreprises), en ce compris l'approbation de la majorité des membres indépendants constituant le Conseil d'Administration (la « **Majorité Requisite** »). Le Rapprochement d'Entreprises a également été approuvé par l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs des *Market Shares* (les « **Market Shareholders** ») qui s'est tenue le 26 juillet 2023, par un vote à la majorité des deux tiers (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Principales activités de Transition jusqu'au Rapprochement d'Entreprises – La Société a été constituée avec pour objet d'acquérir une ou plusieurs entreprises et/ou sociétés ayant leurs activités principales dans le secteur de la transition énergétique et un siège commercial en Europe par le biais d'une opération de fusion, d'échange d'actions, d'achat d'actions, d'acquisition d'actifs, de réorganisation ou d'une autre opération similaire. Les principales activités de la Société se sont limitées à des activités d'organisation, y compris l'identification de sociétés cibles potentielles, l'évaluation d'Arverne Group et la négociation de la documentation de transaction, ainsi que la préparation d'une offre d'Actions Ordinaires Nouvelles de la Société à émettre à un prix de souscription de 10,00 € (prime d'émission incluse) à certaines personnes nommément désignées et, potentiellement, à des investisseurs additionnels entrant dans une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (le « **PIPE** »). Dans le cadre du *PIPE*, la Société et Arverne Group ont conclu des contrats de souscription avec les Investisseurs Identifiés (tel que ce terme est défini à l'**Élément D.1** du présent résumé) (à l'exception de Renault SAS ayant conclu une lettre d'intention à la date du présent Prospectus) pour un montant total de 92 925 280,00 € à la date du présent Prospectus. L'activité de la Société avant le Rapprochement d'Entreprises est décrite dans le Rapport Financier Annuel 2022 qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus.

Principales activités de la Société après le Rapprochement d'Entreprises – Après le Rapprochement d'Entreprises, la Société intègrera les activités d'Arverne Group, spécialiste de la valorisation énergétique des ressources du sous-sol notamment dans les secteurs de la géothermie et de l'extraction de lithium. Le savoir-faire du Groupe réside dans son expertise en géosciences et sa maîtrise des opérations d'exploration et de forage, qui lui permettent d'accéder à des ressources souterraines inexploitées afin de les transformer en énergie renouvelable (chaleur géothermale) et d'extraire des minéraux indispensables à l'industrie des batteries électriques (lithium bas carbone géothermal). A la date du présent Prospectus, le chiffre d'affaires généré par le Groupe est uniquement associé aux activités de forage, les filiales qui commercialiseront la chaleur et le lithium étant en phase d'investissement.

Principaux actionnaires de la Société avant le Rapprochement d'Entreprises et le PIPE – Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des droits de vote dans la Société à la date du présent Prospectus (c'est-à-dire avant la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et l'annulation des *Market Shares* dont le rachat a été demandé (les « **Market Shares Rachetables** ») par les détenteurs de *Market Shares* et du *PIPE*), concernant les actionnaires détenant plus de 5% du capital social ou des droits de vote de la Société.

Actionnaires	Sur base non diluée				Sur base diluée ⁽¹⁾						
	Founders' Shares				Market Shares	% du capital social	% des droits de vote ⁽²⁾	Actions ordinaires	% du capital social	% des droits de vote	
	Actions de catégorie A1	Actions de catégorie A2	Actions de catégorie A3	Actions de catégorie A4							
Xavier Caitucoli ⁽³⁾	611 852	611 851	611 852	458 889	500 000	10,15%	4,94%	3 025 050	8,55%	8,55%	
Erik Maris ⁽⁴⁾	611 852	611 851	611 852	458 889	-	8,33%	2,72%	2 358 384	6,66%	6,66%	
Eiffel Essentiel SLP	611 852	611 851	611 852	458 889	1 000 000	11,97%	7,17%	3 691 717	10,43%	10,43%	
Founders	1 835 556	1 835 553	1 835 556	1 376 667	1 500 000	30,45%	14,83%	9 075 151	25,64%	25,64%	
Sycomore Asset Management	-	-	-	-	1 900 000	6,90%	8,45%	2 533 333	7,16%	7,16%	
JP Morgan Chase & Co. ⁽⁵⁾	-	-	-	-	5 371 958	19,51%	23,89%	5 371 958	15,18%	15,18%	
BlueCrest Capital Management Limited ⁽⁶⁾	-	-	-	-	2 370 176	8,61%	10,54%	2 370 176	8,93%	8,93%	
Autres Market Shareholders	-	-	-	-	9 507 866	34,53%	42,28%	15 257 864	43,10%	43,10%	
Total	1 835 556	1 835 553	1 835 556	1 376 667	20 650 000	100%	100%	34 608 482	100%	100%	

(1) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares et des Market Shares en actions ordinaires et l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants par leurs détenteurs.

Aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.

(2) À l'exclusion des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 qui ne donnent pas de droit de vote.

(3) Détention par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caitucoli.

(4) Détention par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.

(5) Il est précisé que la détention de JP Morgan Chase & Co est celle qui ressort de la déclaration de franchissement de seuil en date du 19 avril 2023.

(6) Il est précisé que la détention de BlueCrest Capital Management Limited est celle qui ressort de la déclaration de franchissement de seuil en date du 19 avril 2023.

Principaux actionnaires de la Société après le Rapprochement d'Entreprises et le PIPE – Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social de la Société à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et en tenant compte de la réalisation du PIPE (pour un montant de 93 millions d'euros) constitué uniquement des Augmentations de Capital Initiales et de l'annulation des Market Shares Rachetables :

Actionnaires	Sur base non diluée ⁽¹⁾				Sur base diluée ⁽⁸⁾		
	Actions ordinaires ⁽⁶⁾	Founders' Shares	% du capital social	% des droits de vote ⁽⁷⁾	Actions ordinaires	% du capital social	% des droits de vote
Arosco ⁽²⁾	8 545 293	-	21,46%	24,58%	8 745 298	18,32%	18,32%
Stokka ⁽³⁾	628 947	-	1,58%	1,81%	778 950	1,63%	1,63%
Autres associés d'Arverne Group	7 526 003	-	18,90%	21,64%	7 586 004	15,89%	15,89%
Total associés d'Arverne Group	16 700 243	-	41,94%	48,03%	17 110 252	35,84%	35,84%
Xavier Caitucoli ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾	1 482 062	1 455 901	7,38%	4,26%	3 168 568	6,64%	6,64%
Erik Maris ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾	468 947	1 455 901	4,83%	1,35%	1 988 787	4,17%	4,17%
Eiffel Essentiel SLP ⁽¹⁰⁾	2 495 178	1 455 901	9,92%	7,18%	4 348 351	9,11%	9,11%
Total Fondateurs (dont conversion des obligations convertibles)	4 446 186	4 367 702	22,14%	12,79%	9 505 706	19,91%	19,91%
Autres Market Shareholders	3 903 328	-	9,80%	11,23%	10 286 661	21,55%	21,55%
ADEME Investissement	3 364 358	340 037	9,30%	9,68%	3 704 395	7,76%	7,76%
Renault SAS ⁽⁹⁾	2 944 736	340 037	8,25%	8,47%	3 284 773	6,88%	6,88%
Autres Investisseurs PIPE	3 412 150	-	8,57%	9,81%	3 412 150	7,15%	7,15%
Total Investisseurs PIPE	9 721 244	680 074	26,12%	27,96%	10 401 318	21,79%	21,79%
Plan d'attribution d'actions gratuites	-	-	0,00%	0,00%	431 045	0,90%	0,90%
Total	34 771 001	5 047 776	100,00%	100,00%	47 734 983	100,00%	100,00%

(1) En supposant (i) l'absence de conversion de Founders' Shares de Catégorie A2, de Founders' Shares de Catégorie A3 et de Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises) et (ii) l'absence d'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants.

(2) Détention par le biais d'Arosco, la holding patrimoniale de M. Pierre Brossollet. M. Pierre Brossollet est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.

(3) Détention par le biais de la holding patrimoniale de M. Sébastien Renaud. M. Sébastien Renaud est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.

(4) Détention par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caitucoli.

(5) Détention par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.

(6) En tenant compte (i) du règlement-livraison du PIPE pour un montant de 92 925 280,00 €, (ii) du rachat de 15 246 672 Market Shares Rachetables, (iii) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (iv) de l'émission immédiatement avant la Fusion de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caitucoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.

(7) À l'exclusion des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 qui ne donnent pas de droit de vote.

(8) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en Actions Ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

(9) L'investissement de Renault SAS dans le PIPE reste soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

(10) L'investissement des Fondateurs dans le PIPE résulterait du produit de la cession des Founders' Shares de Catégorie A1, A2, A3 et A4 à Renault Group, et demeure ainsi soumis l'investissement de Renault Group dans le PIPE, lui-même soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

Le Rapprochement d'Entreprises aura pour conséquence la dissolution d'Arverne Group. Immédiatement après le Rapprochement d'Entreprises, en tenant compte des demandes de rachat de Market Shares reçues par la Société et du montant définitif du PIPE, qui se situera entre 93 et 133 millions d'euros, Arosco, actionnaire actuel d'Arverne Group, détiendrait approximativement 19% et 21% du capital social et 22% et 25% des droits de vote de l'entité issue de la fusion (l'« Entité Fusionnée ») sur une base non diluée et entre approximativement 17% et 18% du capital social et 17% et 18% des droits de vote de l'Entité Fusionnée sur une base diluée.

Principaux dirigeants – À la suite du Rapprochement d'Entreprises, le conseil d'administration de l'Entité Fusionnée sera composé de 8 membres, comme suit :

- Pierre Brossollet, Président-directeur général,
- Xavier Caitucoli, administrateur,
- Karine Mère, représentante d'ADEME Investissement, administrateur,
- Tiphaine Auzière, administratrice indépendante,
- Colette Lewiner, représentante de Cowin, administrateur indépendant,
- Françoise Malrieu, administratrice indépendante,
- Karine Charbonnier, administratrice indépendante,
- Frédéric Houssay, représentant d'Arosco, administrateur.

M. Pierre Brossollet sera nommé Président-Directeur général lors de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises. Monsieur Sébastien Renaud, dirigeant non-mandataire social d'Arverne Group, sera nommé directeur général délégué lors de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

Il a également été convenu entre Renault Group et Transition qu'à la suite du Rapprochement d'Entreprises, Renault serait désigné comme membre du Conseil d'administration de l'Entité Fusionnée, représenté par un représentant permanent, ou aura le droit de désigner un membre du Conseil d'administration, en cas de confirmation de sa participation au PIPE.

Contrôleurs légaux des comptes – Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide, Paris La Défense Cedex, 92908 Paris, France, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représentée par M. François Buzy) est le commissaire aux comptes titulaire de la Société. KPMG (Tour Eqho Cs 60055 2 avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre), représentée par M. Nicolas Castagnet, sera proposée d'être nommée co-commissaire aux comptes titulaire lors de l'assemblée générale mixte dont la tenue est prévue le 14 septembre 2023 (ou de toute assemblée générale mixte ultérieure convoquée pour voter sur le même ordre du jour) (l'« **Assemblée Générale Mixte** »).

B.2 – Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Indicateurs clés de performance. La Société n'ayant eu aucune activité opérationnelle au cours de la période écoulée entre sa constitution et le 31 décembre 2022, un examen de la situation financière et du résultat de la Société n'a pas été jugé pertinent et n'est donc pas présenté. Les tableaux qui suivent concernent exclusivement Arverne Group et ses filiales, qui suit principalement le chiffre d'affaires, l'EBITDA courant, l'endettement financier net et le niveau de CAPEX comme indicateurs de performance.

Chiffre d'affaires et EBITDA Courant

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022 (12 mois)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (20 mois)
Chiffre d'affaires	10 717	12 613	4 496
Résultat opérationnel courant	(2 667)	(2 411)	(3 515)
Dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations et droits d'utilisation	1 968	1 635	1 472
EBITDA Courant	(699)	(776)	(2 044)

Endettement financier net

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022 (12 mois)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (20 mois)
Emprunts financiers	(5 116)	(7 503)	(7 023)
Dette de loyer	(49)	(172)	(15)
Intérêts courus	(12)	(7)	(4)
Endettement financier brut	(5 177)	(7 682)	(7 042)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 165	2 787	1 072
Endettement financier net*	(2 012)	(4 895)	(5 970)

L'EBITDA Courant est calculé à partir du résultat opérationnel courant duquel sont retraitées les dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations et droits d'utilisation. L'EBITDA courant exclut donc les autres produits et charges non courants.

L'endettement financier net correspond au total des emprunts et dettes financières, y compris dette de loyers, diminués du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

CAPEX

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2022 (12 mois)	31/12/2021 (12 mois)	31/12/2020 (20 mois)
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	1 170	1 115	324
Dépenses de développement capitalisées	3 978	558	21
Total CAPEX	5 148	1 672	346

Les investissements bruts correspondent aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles et des dépenses de développements capitalisées.

Sélection d'informations historiques clés concernant Arverne Group. La Société n'ayant eu aucune activité opérationnelle au cours de la période écoulée entre sa constitution et le 31 décembre 2022, un examen de la situation financière et du résultat de la Société n'a pas été jugé pertinent et n'est donc pas présenté. Les tableaux qui suivent concernent exclusivement Arverne Group et ses filiales, et sont extraits des états financiers consolidés audités d'Arverne Group relatifs à son exercice social ouvert le 1er janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021 et à son exercice social ouvert le 1er janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, établis selon les normes IFRS.

Compte de résultat

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice clos au 31 décembre	
	2022	2021
Chiffre d'affaires	10 717	12 613
Résultat opérationnel courant	(2 667)	(2 411)
Résultat net total	(1 875)	(2 461)
Part du groupe	(1 646)	(2 382)
Part des participations ne donnant pas le contrôle	(228)	(79)

Bilan

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice clos au 31 décembre	
	2022	2021
ACTIF		
Actifs non-courants	11 180	9 068
Actifs courants	9 521	8 817
TOTAL ACTIF	20 701	17 884
PASSIF		
Capitaux Propres – part du groupe	(5 644)	3 140
TOTAL Capitaux Propres	(4 896)	3 273
Passifs non-courants	2 290	4 597
Passifs courants	23 307	10 014
TOTAL PASSIF	20 701	17 884

Tableau des flux de trésorerie

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice clos au 31 décembre	
	2022	2021
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	(1 061)	(273)
Trésorerie nette liées aux activités d'investissements	(4 187)	(1 632)
Trésorerie nette liées aux activités de financement	5 445	3 491

Informations financières pro forma. Les informations financières consolidées pro forma non auditées ci-dessous préparées par la Société consistent en (i) un compte de résultat consolidé pro forma non audité pour l'exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2022 et (ii) un bilan consolidé pro forma non audité au 31 décembre 2022 (les « **Informations Financières Consolidées Pro Forma** »). Les Informations Financières Consolidées Pro Forma ont pour but d'illustrer les effets significatifs que le Rapprochement d'Entreprises, le PIPE ainsi que les opérations d'acquisition, de cession et de financement réalisées par Arverne Group

(ensemble avec le Rapprochement d'Entreprises et le PIPE, les « **Opérations** ») auraient eu sur la Société (i) sur l'exercice de 12 mois clos le 31 décembre 2022 si les Opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2022 pour les besoins du compte de résultat consolidé pro forma non audité, et (ii) au 31 décembre 2022, si les Opérations avaient eu lieu le 31 décembre 2022 pour les besoins du bilan consolidé pro forma non audité. Les Informations Financières Consolidées Pro Forma ont été présentées à titre illustratif uniquement et ne sont pas nécessairement indicatives de la situation financière et des résultats qui auraient été atteints si les Opérations avaient eu lieu aux dates indiquées ci-dessus. En outre, les Informations Financières Consolidées Pro Forma peuvent ne pas être pertinentes pour prédire la situation financière et les résultats futurs du nouvel ensemble après le Rapprochement d'Entreprises et le PIPE.

Compte de résultat

En milliers d'euros	Exercice clos au 31 décembre 2022	
	Proforma	
Chiffre d'affaires	11 425	
Résultat opérationnel courant	(75 677)	
Résultat net total	(67 733)	
Part du groupe	(67 504)	
Part des participations ne donnant pas le contrôle	(228)	

Bilan

En milliers d'euros	Exercice clos au 31 décembre 2022	
	Proforma	
ACTIF		
Actifs non-courants	59 032	
Actifs courants	191 144	
TOTAL ACTIF	250 177	
PASSIF		
Capitaux Propres – part du groupe	156 241	
TOTAL Capitaux Propres	174 480	
Passifs non-courants	43 655	
Passifs courants	32 041	
TOTAL PASSIF	250 177	

B.3 – Quels sont les risques clés qui sont spécifiques à la Société ?

Les risques présentés ci-dessous sont les principaux risques spécifiques à la Société à la suite de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, c'est-à-dire après le transfert de l'activité d'Arverne Group et de la totalité de ses actifs et passifs, sur la base des risques dont la direction d'Arverne Group a connaissance au moment du présent Prospectus.

Risques

Risques liés au secteur d'activité du Groupe

Les activités du Groupe sont susceptibles de créer certaines nuisances et pollutions pour la population locale ou de générer des risques de sismicité ce qui pourrait générer une opposition des populations locales et des collectivités territoriales sur les projets du Groupe.

L'activité du Groupe pourrait conduire à une pollution des sols et sous-sols qui aurait un impact négatif significatif sur l'activité, l'image et la situation financière du Groupe.

La conception par le Groupe d'un puits de forage et/ou l'exploitation de sites de géothermie pourraient potentiellement générer des risques de désordres géomécaniques en profondeur et en surface, de natures et d'origine diverses.

Risques opérationnels liés à l'activité du Groupe

Tout risque d'erreur dans la prise puis l'analyse des données pourrait entraîner des retards dans l'exploration puis l'exploitation des ressources identifiées par le Groupe et avoir un effet défavorable significatif sur son développement commercial et sa situation financière.

Le Groupe pourrait se retrouver dépendant de l'un de ses fournisseurs et sous-traitants dont les défauts, réductions et interruptions d'approvisionnements pourraient impacter la capacité du Groupe à réaliser ses projets de forages dans les temps impartis et de manière compétitive.

Risques légaux et réglementaires

Toute remise en cause ou évolution défavorable des politiques publiques incitatives et réglementations régissant une branche d'activité du Groupe pourrait avoir une incidence sur le développement de ce pan d'activité et en conséquence un effet négatif significatif sur la situation financière du Groupe.

L'absence de maintien ou de renouvellement des permis, licences et autorisations nécessaires à l'exercice par le Groupe de ses activités ou à l'implantation de ses installations pourrait entraîner une perte de compétitivité de certaines activités du Groupe et l'inciter en conséquence à revoir sa stratégie globale.

C – Informations clés sur les Valeurs Mobilières

C.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des Valeurs Mobilières ?

Nature et catégorie des valeurs mobilières admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. – Les valeurs mobilières qui font l'objet de l'admission aux négociations envisagée par le Prospectus émettre dans le cadre du PIPE sont des actions ordinaires, toutes de la même catégorie (ISIN : FR001400JWR8) (Mnémonique ARVEN). Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et celles émises par la Société en rémunération des apports réalisés par Arverne Group au profit de Transition dans le cadre de la Fusion. Elles porteront jouissance courante et bénéficieront, dès leur émission, de toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Devise de l'émission des valeurs mobilières : Euro (€).

Nombre et valeur nominale des valeurs mobilières émises : La Société émettra dans le cadre du PIPE à la Date de Réalisation, un nombre maximum de 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune et à un prix de souscription de 10,00 € (prime d'émission incluse).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 275 333,32 €, et il est divisé en 6 883 332 *Founders' Shares* intégralement libérées, réparties en 1 835 556 actions de préférence de catégorie A1 intégralement libérées (les « **Founders' Shares de Catégorie A1** »), 1 835 553 actions de préférence de catégorie A2 intégralement libérées (les « **Founders' Shares de Catégorie A2** »), 1 835 556 actions de préférence de catégorie A3 intégralement libérées (les « **Founders' Shares de Catégorie A3** ») et 1 376 667 actions de préférence de catégorie A4 intégralement libérées (les « **Founders' Shares de Catégorie A4** »), et 20 650 000 *Market Shares* intégralement libérées (chacune de ces actions ayant une valeur nominale de 0,01 €). Par ailleurs, à la date du présent Prospectus, les valeurs mobilières suivantes sont en circulation : 575 460 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables (les « **Founders' Warrants** ») et 20 650 000 bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables (les « **Market Warrants** »).

Concomitamment à la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et du PIPE, (i) chacune des 1 835 556 *Founders' Shares* de Catégorie A1 et (ii) chacune des *Market Shares* qui ne sont pas des *Market Shares* Rachetables seront automatiquement converties en une action ordinaire de la Société.

Concomitamment et immédiatement après la réalisation du PIPE, la Société procédera à la réalisation de la Fusion et en rémunération des apports réalisés par Arverne Group au profit de Transition, procédera à l'émission d'un nombre de 18 239 589 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune résultant en une augmentation du capital de la Société d'une valeur nominale totale de 182 395,89 euros.

Immédiatement après le PIPE et le Rapprochement d'Entreprises, compte tenu de ce qui précède et en supposant le rachat et l'annulation de 15 246 672 *Market Shares* Rachetables, le capital social de la Société s'élèvera à 398 187,77 €, et sera divisé en (i) 34 771 001 actions ordinaires, (ii) 1 835 553 *Founders' Shares* de Catégorie A2, 1 835 556 *Founders' Shares* de Catégorie A3, 1 376 667 *Founders' Shares* de Catégorie A4 (chacune de ces actions ayant une valeur nominale de 0,01 €).

Droits attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles

Actions Ordinaires Nouvelles. – Les Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du PIPE seront de la même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que celles issues de la conversion des *Market Shares* et des *Founders' Shares*, à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises. Elles porteront jouissance courante et donneront à leurs détenteurs, à compter de leur livraison, à tous les droits conférés aux actions ordinaires. Les principaux droits attachés aux dites Actions Ordinaires Nouvelles seront les suivants :

- **Forme** : les Actions Ordinaires Nouvelles peuvent être détenues au nominatif ou au porteur, au choix du détenteur.
- **Droits aux dividendes** : les détenteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles auront droit aux dividendes à compter de leur date d'émission et bénéficieront de toutes les distributions décidées par la Société après cette date.
- **Droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières de même catégorie.**
- **Droits de vote** : chaque Action Ordinaire Nouvelle donne droit à une voix lors des assemblées des actionnaires, étant précisé que l'Assemblée Générale Mixte se prononcera sur une modification des statuts de la Société visant à conférer un droit de vote double à chaque Action Ordinaire Nouvelle ayant été détenue sous forme nominative pure ou administrée au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins à compter de la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce.
- **Droit de participation au boni de liquidation.**

Restrictions imposées à la libre négociabilité : Les Actions Ordinaires Nouvelles ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité.

Politique de dividende : La Société n'a versé aucun dividende sur ses *Market Shares* à ce jour et ne versera aucun dividende avant la réalisation du Rapprochement d'Entreprises. A la date du présent Prospectus, aucune politique de dividendes (à court comme à moyen terme) n'a été envisagée.

C.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Ordinaires Nouvelles issues du PIPE seront admises aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Réalisation, devant intervenir le 19 septembre 2023 selon le calendrier indicatif.

C.4 – Quels sont les risques clés liés aux valeurs mobilières et au PIPE ?

Une liste des principaux risques liés au PIPE et à l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles en relation avec le PIPE figure ci-dessous :

Risques
Les actionnaires existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation du PIPE*
Des ventes d'actions de la Société pourraient avoir lieu sur le marché après la réalisation du PIPE et pourraient avoir un impact négatif sur le prix de marché des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société
Le prix de marché des actions ordinaires de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du PIPE
La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

D – Informations clés sur le PIPE

D.1 – À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Conditions du PIPE – La Société émettra dans le cadre du PIPE (i) un nombre maximum de 9 292 528 Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre de deux augmentations de capital réalisées par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservées au profit exclusif d'Investisseurs Identifiés nommément désignés (tel que ce terme est défini à l'Élément D.1 du présent résumé) (les « **Augmentations de Capital Initiales** »), et (ii) le cas échéant, un nombre maximum de 6 887 850 Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif d'Investisseurs Additionnels (tel que ce terme est défini à l'Élément D.1 du présent résumé) entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte (l'« **Augmentation de Capital Additionnelle** »), étant précisé que le nombre maximum total d'Actions Ordinaires Nouvelles émises cumulativement dans les Augmentations de Capital Initiales et l'Augmentation de Capital Additionnelle ne pourra dépasser 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles.

Période et procédure de souscription

Il est prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles issues des Augmentations de Capital Initiales et, le cas échéant de l'Augmentation de Capital Additionnelle, soient émises à la Date de Réalisation, concomitamment, et immédiatement avant la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, devant intervenir le 19 septembre 2023, selon le calendrier indicatif, sous réserve qu'il ait été satisfait ou renoncé aux conditions suspensives de la Fusion stipulées dans le traité de fusion conclu entre la Société et Arverne Group le 27 juillet 2023 (le « **Traité de Fusion** »).

La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles issues des Augmentations de Capital Initiales et, le cas échéant de l'Augmentation de Capital Additionnelle, seront réservées au profit respectivement des Investisseurs Identifiés et des Investisseurs Additionnels (tels que définis à l'Élément D.1 du présent résumé).

Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles est de 10,00 € par Action Ordinaire Nouvelle (soit 0,01 € de valeur nominale et 9,99 € de prime d'émission). Lors de la souscription, le prix de souscription de 10,00 € par Action Ordinaire Nouvelle, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société. Ainsi, la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles de Goldman Sachs Banks Europe SE (« **Goldman Sachs** »), sera libérée par voie de compensation avec la créance qu'il détient sur la Société, en sa qualité de coordinateur global et teneur de livre associé dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, correspondant à sa commission différée pour un montant de 3 671 500 euros (la « **Commission Différée** »).

Catégorie d'investisseurs potentiels

La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit des bénéficiaires dénommés suivants (les « **Investisseurs Identifiés** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

Investisseurs	Type d'investisseurs	Nombre de Actions Ordinaires Nouvelles à souscrire	Montant de la souscription (en €)
ADEME Investissement SAS	Nouvel Investisseur	3 000 000	30 000 000
Renault SAS ⁽¹⁾	Nouvel Investisseur	2 580 378	25 803 780
Crédit Mutuel Equity SCR	Nouvel Investisseur	1 500 000	15 000 000
Union Chimique	Nouvel Investisseur	1 000 000	10 000 000
Goldman Sachs	Nouvel Investisseur	367 150	3 671 500
Herrenknecht AG	Nouvel Investisseur	200 000	2 000 000
Groupe Idec Invest Innovation S.A.S	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
SICAV Marignan	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
SEB Alliance	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
ESTIMO S.A.	Nouvel Investisseur	25 000	250 000
Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph	Nouvel Investisseur	20 000	200 000
Xavier Cañtucoli ⁽²⁾⁽⁴⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000

Erik Maris ⁽³⁾⁽⁴⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000
Eiffel Essentiel SLP ⁽⁴⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000
TOTAL		9 292 528	92 925 280

- (1) La prise de participation de Renault Group s'inscrirait dans un partenariat stratégique entre Renault Group et la Société, avec la signature d'un contrat d'approvisionnement en lithium qualité batterie extrait à partir des activités géothermales menées par le Groupe Arverne et ses filiales (le « **Contrat Lithium** »). L'investissement de Renault Group dans le PIPE reste soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium susvisé.
- (2) Ou au par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caitucoli.
- (3) Ou par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.
- (4) L'investissement des Fondateurs dans le PIPE résulterait du produit de la cession des *Founder's Shares* de Catégorie A1, A2, A3 et A4 à Renault Group, et demeure ainsi soumis à l'investissement de Renault Group dans le PIPE, lui-même soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

Par ailleurs, la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Additionnelle sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit exclusif des personnes suivantes (a) toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois, ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou (b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou (c) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis, lesdites personnes (les « **Investisseurs Additionnels** »), entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Calendrier indicatif (étapes clés)

Date	Étape
16 juin 2023	Signature de l'accord de rapprochement d'entreprises en langue anglaise intitulé « <i>Business Combination Agreement</i> »
16 juin 2023	Publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises
24 juillet 2023	Communiqué de presse concernant le niveau de rachat des <i>Market Shares</i>
26 juillet 2023	Assemblée Spéciale
27 juillet 2023	Signature du Traité de Fusion
27 juillet 2023	Approbation par l'AMF du Prospectus de Fusion et du Prospectus relatif au PIPE
28 juillet 2023	Communiqué de presse sur (A) les principaux termes et conditions de la Fusion, (B) sur l'approbation du Prospectus de Fusion et l'approbation du Prospectus PIPE par l'AMF
28 juillet 2023	Dépôt du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
2 août 2023	Publication au BALO d'un avis de réunion pour l'Assemblée Générale Mixte
14 septembre 2023	Assemblée Générale Mixte
14 septembre 2023	Assemblée générale des associés d'Arverne Group
19 septembre 2023	Règlement et livraison des actions à émettre dans le cadre du PIPE – Réalisation du PIPE
« Date de Réalisation »	Règlement et livraison des actions à émettre dans le cadre de la Fusion – Réalisation de la Fusion Conversion des <i>Founders' Shares</i> de Catégorie 1 en actions ordinaires et des <i>Market Shares</i> dont le rachat n'a pas été demandé en actions ordinaires
19 octobre 2023	Date limite de réalisation du rachat des <i>Market Shares</i> Rachetables, de leur annulation et du paiement du prix de rachat aux titulaires de ces <i>Market Shares</i> Rachetables (les Actionnaires Retrayants)

Incidence théorique du PIPE sur la quote-part des capitaux propres	Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽³⁾
Avant la réalisation du PIPE et de la Fusion	(0,05)	2,31
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros ⁽¹⁾	2,49	3,94
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros et la Fusion ⁽¹⁾⁽²⁾	2,66	3,93
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales et de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros ⁽¹⁾	3,22	4,45
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros et la Fusion ⁽¹⁾⁽²⁾	3,33	4,40

(1) En tenant compte (i) du rachat de 15 246 672 *Market Shares* Rachetables. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.

(2) En tenant compte immédiatement avant la Fusion (i) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (ii) de l'émission de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caitucoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP.

(3) En supposant la conversion de la totalité des *Founders' Shares* de Catégorie A2, des *Founders' Shares* de Catégorie A3 et des *Founders' Shares* de Catégorie A4 (étant rappelé que les *Founders' Shares* de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des *Founders' Warrants* et des *Market Warrants*, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

Incidence théorique du PIPE sur un actionnaire détenant 1% du capital de la Société avant le PIPE et la Fusion	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽³⁾
Avant la réalisation du PIPE et de la Fusion	1,00	0,80
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros ⁽¹⁾	0,75	0,63
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros et la Fusion ⁽¹⁾⁽²⁾	0,69	0,58
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales et une Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros ⁽¹⁾	0,67	0,57
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros et la Fusion ⁽¹⁾⁽²⁾	0,63	0,53

(1) En tenant compte (i) du rachat de 15 246 672 *Market Shares* Rachetables. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.

(2) En tenant compte immédiatement avant la Fusion (i) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (ii) de l'émission de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caitucoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP.

(3) En supposant la conversion de la totalité des *Founders' Shares* de Catégorie A2, des *Founders' Shares* de Catégorie A3 et des *Founders' Shares* de Catégorie A4 (étant rappelé que les *Founders' Shares* de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des *Founders' Warrants* et des *Market Warrants*, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

Estimation des dépenses totales liées au PIPE – À titre indicatif, le produit brut du PIPE (qui correspond au produit du nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Ordinaires Nouvelles) serait d'environ 92 925 280,00 euros, intégralement libéré en numéraire pour partie par versement d'espèces et pour partie, à hauteur de 3 671 500,00 euros par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Goldman Sachs sur la Société, au titre de sa Commission Différée. Par conséquent, l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles issues du PIPE générera un produit d'émission de 89 253 780,00 euros. A titre indicatif, l'estimation des dépenses totales liées au PIPE (incluant les commissions bancaires différées au titre de l'introduction en bourse de Transition) s'élèvent à 7,64 millions d'euros.

D.2 – Pourquoi le Prospectus est-il établi ?

Raisons du PIPE et utilisation et montant net estimé du produit – La réalisation du PIPE est une des conditions suspensives à la Fusion. Le Rapprochement d'Entreprises a pour but de créer un acteur majeur sur les marchés français et européen dans le domaine de la transition énergétique, spécialiste de la production de chaleur géothermique et l'extraction de lithium géothermal, totalement intégré le long de toute la chaîne de valeur du sous-sol et qui aura les moyens d'accélérer sa croissance en France et en Europe au service de la transition énergétique et de la prospérité des territoires. Lors de la Réalisation, la Société sera rebaptisée « Arverne Group », modifiera son objet social et deviendra une entreprise opérationnelle.

L'objectif du PIPE est de consolider la situation financière de la Société et de lui permettre de continuer à financer son développement une fois que la Fusion aura été réalisée.

Le Rapprochement d'Entreprises et la réalisation du PIPE permettront à l'Entité Fusionnée de disposer des ressources financières nécessaires afin de déployer dans les meilleures conditions son portefeuille de projets, et en particulier de développer les technologies les plus adaptées à l'extraction et au traitement du lithium. Combinés aux fonds levés par Lithium de France lors de son dernier tour de financement (série B) de 44 millions d'euros (dont une première tranche de 24 millions d'euros a été libérée en mars 2023 et dont le solde sera libéré postérieurement au Rapprochement d'Entreprise), les sommes apportées par Transition (correspondant à un minimum de 130 millions d'euros) permettront au Groupe de couvrir ses besoins en investissements en fonds propres jusqu'en 2025. Une demande excédentaire dans le PIPE permettrait à l'Entité Fusionnée d'accélérer la réalisation de ses investissements en cours et futurs et d'arbitrer entre différents modes de financement (subventions, dettes bancaires et/ou fonds propres).

Le montant net estimé du produit de l'émission PIPE s'élèverait à 85 285 280,00 €.

Prise ferme : Sans objet.

Engagements de conservation : Renault SAS consentirait un engagement de conservation de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Ordinaires Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles et de la bonne exécution du Contrat Lithium. Les autres Investisseurs Identifiés ne sont pas liés par un engagement de conservation au titre de ses Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du PIPE. Il est toutefois rappelé que dans le cadre du Rapprochement d'Entreprises, la totalité des associés d'Arverne Group ont accepté d'être liés par un engagement de conservation portant sur (A) les actions ordinaires Transition (i) émises dans le cadre de la Fusion, et (ii) éventuellement souscrites dans le cadre du PIPE et (B) tous instruments dilutifs donnant accès à des actions ordinaires ou de préférence de Transition, pendant une période à compter de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises qui varie en fonction de l'associé concerné, à savoir :

- 3 mois pour les associés de Lithium de France ayant accepté d'apporter leurs actions de cette filiale à Arverne Group préalablement au Rapprochement d'Entreprise (détenant ensemble 4% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion),
- 12 mois pour les associés historiques d'Arverne Group (détenant ensemble 45% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion), et
- 48 mois pour M. Pierre Brossollet, en ce qui concerne les titres qu'il détient directement ou indirectement via sa holding patrimoniale Arosco (soit 51% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion).

Les fondateurs de Transition ont également accepté d'être liés pendant une période de 48 mois à compter de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises par un engagement de conservation similaire à celui de M. Pierre Brossollet portant sur (A) les actions ordinaires Transition (i) émises ou converties dans le cadre de la Fusion, et (ii) éventuellement souscrites dans le cadre du PIPE, (B) les *Founders' Shares* de Catégorie A2, A3 et A4 et, (C) tous instruments dilutifs donnant accès à des actions ordinaires ou de préférence de Transition.

L'ensemble des engagements susvisés sont sous réserve des exceptions usuelles en la matière et, en ce qui concerne les fondateurs de Transition et M. Pierre Brossollet uniquement, de la possibilité, à compter du 1^{er} anniversaire du Rapprochement d'Entreprises, de céder jusqu'à 20% de leur participation dans Transition ou de nantir tout ou partie des titres détenus au bénéfice d'un établissement financier d'envergure internationale établi au sein de l'Union Européenne.

Enfin, Sycamore Asset Management, Guisando B.V., Financière Arbevel et Financière Saint-James qui avaient conclu avec la Société et avec Arverne Group, avant l'annonce du projet de Rapprochement d'Entreprises, des engagements de non-demande de rachat de leurs *Market Shares* à hauteur respectivement de 1 900 000 *Market Shares*, 1 000 000 *Market Shares*, 400 000 *Market Shares* et 200 000 *Market Shares*, sont liés par un engagement de conservation d'une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la Fusion portant sur les quantum susvisés de leurs *Market Shares*, les *Market Warrants* attachés aux *Market Shares* et sur les actions ordinaires émises sur conversion de leurs *Market Shares* et/ou sur exercice de leurs *Market Warrants*.

Conflits d'intérêts potentiels – Du fait de la mise en place, en février 2023, au profit d'Arverne Group d'un financement de type « *bridge to equity* », sous la forme d'obligations convertibles en actions Arverne Group ou échangeables en actions Lithium de France, en deux tranches d'un montant total de trente millions euros (30 000 000 €), de la part de M. Xavier Caïtucoli (à travers une structure qu'il contrôle) et d'Eiffel Essentiel SLP, M. Xavier Caïtucoli et Eiffel Essentiel SLP, fondateurs de la Société, ainsi que M. Fabrice Dumonteil (Président d'Eiffel Investment Group, société de gestion du fonds Eiffel Essentiel SLP), administrateur de la Société, pourraient potentiellement avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des autres actionnaires et administrateurs de la Société. L'existence de ce financement a pu créer un conflit d'intérêts quant au choix d'Arverne Group comme cible pour effectuer le Rapprochement d'Entreprises. C'est la raison pour laquelle un avis (« *fairness opinion* ») a été sollicité auprès de la banque Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG.

Les Augmentations de Capital Initiales sont réservées au profit des Investisseurs Identifiés, dont certains sont des actionnaires existants (directement ou indirectement) de la Société : Xavier Caïtucoli (qui détient, directement et indirectement, 10,1% du capital et 4,9% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus), Erik Maris (qui détient, directement et indirectement, 8,3% du capital et 2,7% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus) et Eiffel Essentiel SLP (qui détient, directement et indirectement, 12,0% du capital et 7,2% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus). Conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce qui prévoit que les personnes nommément désignées bénéficiaires d'une augmentation de capital réservée ne peuvent prendre part au vote, ces actionnaires existants ne prendront pas part au vote des résolutions qui les concernent (chacun pour les deux résolutions concernées) relatives aux Augmentations de Capital Initiales soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte. En outre, (i) Xavier Caïtucoli, administrateur de la Société, (ii) Schuman Invest, représentée par M. Erik Maris, administrateur de la Société, et (iii) M. Fabrice Dumonteil (représentant Eiffel Essentiel SLP), administrateur de la Société, ne prendront pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société relatives à l'utilisation des délégations de compétence accordées dans les résolutions de l'Assemblée Générale Mixte pour décider de la mise en œuvre des Augmentations de Capital Initiales pour la quote-part qui leur est réservée, et s'abstiendront de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ce sujet précis; dans la mesure où ils seront chacun bénéficiaires de 100 000 Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS

1.1. Personnes responsables du Prospectus

Pour la Société : M. Xavier Caïtuoli, Président-Directeur général.

Pour Arverne Group : M. Pierre Brossollet, Président.

1.2. Attestations des personnes responsables du Prospectus

Pour la Société :

« J'atteste qu'à ma connaissance, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 27 juillet 2023

M. Xavier Caïtuoli

Président-Directeur général

Pour Arverne Group :

« J'atteste qu'à ma connaissance, les informations concernant Arverne Group et ses filiales contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 27 juillet 2023

M. Pierre Brossollet

Président

1.3. Rapports d'experts

Sans objet.

1.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Sans objet.

1.5. Personnes à contacter concernant les informations financières

Pour Arverne Group :

M. Sébastien Renaud, Directeur Général Adjoint et Directeur administratif et financier.

Pour la Société :

M. Xavier Caïtuoli, Président-Directeur Général.

2. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX ACTIONS ET AU PIPE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération toutes les informations figurant dans le Prospectus, y compris les facteurs de risque décrits à la section 3 « Facteurs de risque spécifiques à l'entité issue de la fusion¹ (l'« Entité Fusionnée ») et à son activité » de la Première Partie du Prospectus de Fusion, à la section 2 « Facteurs de risque spécifiques aux actions et au Rapprochement d'Entreprises » de la Seconde Partie du Prospectus de Fusion, incorporées par référence et faisant donc partie du présent Prospectus et dans la Section 2 (Facteurs de risque spécifiques aux actions et au PIPE) du présent Prospectus, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des actions de la Société.

La Société a procédé à un examen des principaux risques spécifiques au PIPE et à ses actions, spécifiques à l'Entité Fusionnée et à son activité et spécifiques aux actions et au Rapprochement d'Entreprises. À la date du Prospectus, la Société n'a connaissance d'aucun risque significatif autre que ceux présentés dans le Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus (y compris par voie d'incorporation par référence) et dans la présente section.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques et incertitudes décrits dans le Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus et dans le présent Prospectus n'est pas exhaustive. D'autres risques ou incertitudes inconnus à la date du Prospectus ou que la Société n'envisage pas à cette date, susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Fusionnée, son activité, sa situation financière, ses résultats d'exploitation son développement ou ses perspectives, et les actions de la Société peuvent exister ou pourraient devenir des facteurs importants susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'Entité Fusionnée, son activité, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, son développement ou ses perspectives, et les actions de la Société.

Il appartient aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre évaluation indépendante de tous les aspects à prendre en considération à propos des actions de la Société, et de lire les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le Prospectus et le Prospectus de Fusion. Si l'un quelconque des risques décrits dans le Prospectus de Fusion et la présente section du présent Prospectus se matérialisait, l'activité, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient s'en trouver défavorablement affectés dans une mesure significative. Dans ce cas, le cours des actions de la Société pourrait chuter et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes investies dans les actions de la Société.

Les facteurs de risque spécifiquement liés aux Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises dans le cadre du PIPE que la Société considère, à la date du présent Prospectus, comme les plus importants, sont décrits en premier et sont dénotés par un astérisque.

2.1. Les actionnaires existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation du PIPE*

Les Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises dans le cadre du PIPE seront allouées à de nouveaux investisseurs tiers dénommés et certains actionnaires existants. En conséquence, la détention en capital et en droit de vote des actionnaires existants ne participant pas au PIPE sera significativement diminuée du fait de sa réalisation. La réalisation du Rapprochement d'Entreprise se traduira également par l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société, en rémunération de la Fusion, qui seront attribuées aux actionnaires existants d'Averne Group (voir le paragraphe « La réalisation de la Fusion entraînera l'émission de nouvelles actions attribuées en contrepartie de la Fusion et dans le cadre du PIPE, ce qui entraînera une dilution de la participation des actionnaires actuels de la Société. En outre, les Founders' Warrants et les Market Warrants pourront être exercés et la conversion des Founders' Shares en actions ordinaires augmentera le nombre d'actions ordinaires et

¹ Le Rapprochement d'Entreprises aura pour conséquence la dissolution d'Arverne Group. Immédiatement après le Rapprochement d'Entreprises, en tenant compte des demandes de rachat de Market Shares reçues par la Société et du montant définitif du PIPE, qui se situera entre 93 et 133 millions d'euros, Arosco, actionnaire actuel d'Arverne Group, détiendrait approximativement 19% et 21% du capital social et 22% et 25% des droits de vote de l'entité issue de la fusion (l'« Entité Fusionnée ») sur une base non diluée et entre approximativement 17% et 18% du capital social et 17% et 18% des droits de vote de l'Entité Fusionnée sur une base diluée.

entraînera une dilution supplémentaire pour les actionnaires actuels de la Société » de la section 2.1 de la Seconde Partie du Prospectus de Fusion).

A titre indicatif, à l'issue du *PIPE* constitué uniquement des Augmentations de Capital Initiales et de la Fusion' les actionnaires existants de la Société qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions de préférence de catégorie B de la Société (les « **Market Shares** ») subiront immédiatement une dilution d'environ 31% (voir également la Section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Prospectus).

2.2. Des ventes d'actions de la Société pourraient avoir lieu sur le marché après la réalisation du PIPE et pourraient avoir un impact négatif sur le prix de marché des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société

Compte tenu du nombre important d'actions émises dans le cadre du *PIPE*, des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation du *PIPE*, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Il est précisé à ce titre que, dans le cadre du Rapprochement d'Entreprises, les Fondateurs de la Société, Sycomore Asset Management, Guisando B.V., Financière Arbevel et Financière Saint-James et la totalité des associés d'Arverne sont liés par un engagement de conservation à compter de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises et pour des durées qui varient en fonction des personnes concernées (voir la Section 7.4 « *Conventions de blocage (lock-up agreements)* » du présent Prospectus et le paragraphe « *La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société à l'issue de leur engagement de conservation, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de bourse des actions de la Société* » de la section 2.2 de la Seconde Partie du Prospectus de Fusion).

2.3. Le prix de marché des actions ordinaires de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du PIPE

Le prix de marché des actions ordinaires de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises dans le cadre du *PIPE*.

Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du *PIPE*. Si cette baisse devait intervenir, postérieurement à la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles par les Investisseurs Identifiés et les Investisseurs Additionnels (tels que ces termes sont définis en section 5.2.1.1 du présent Prospectus), le cas échéant, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre du *PIPE*, les Investisseurs Identifiés et les Investisseurs Additionnels, le cas échéant, pourront être en mesure de vendre leurs Actions Ordinaires Nouvelles de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du *PIPE*.

2.4. La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales ainsi que le secteur d'activité de la Société (voir le paragraphe « *Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante* » de la section 2.2 de la Seconde Partie du Prospectus de Fusion).

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1. Déclaration sur le Fonds de Roulement

Avant prise en compte de la réalisation de la Fusion et du PIPE

A la date du présent Prospectus, avant prise en compte de la réalisation de la Fusion et du produit du PIPE, le fonds de roulement net de la Société est suffisant au regard de ses obligations actuelles jusqu'à sa liquidation qui serait effective au plus tard le 21 mars 2024 (en tenant compte du paiement du montant des coûts qui resteraient à la charge de la Société).

Avec prise en compte de la réalisation de la Fusion mais sans finalisation du PIPE

La Société atteste que, de son point de vue, après prise en compte de la réalisation de la Fusion et sans tenir compte de la réalisation du PIPE, le fonds de roulement net consolidé de la Société (regroupant Transition et Arverne Group) sera suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date de publication du présent Prospectus.

3.2. Capitaux Propres et Endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'Annexe 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux Orientations de l'ESMA du 4 mars 2021 (*European Securities and Markets Authority - ESMA32-382-1138*, paragraphes 166-189), les tableaux ci-dessous, établis sur la base des informations financières non auditées de la Société et d'Arverne Group à la date du 30 juin 2023, et préparés conformément aux IFRS adoptés par l'Union européenne, présentent les capitaux propres et l'endettement net (i) de la Société sur une base autonome, et (ii) de la Société et d'Arverne Group sur une base agrégée tels qu'ajustés pour montrer l'effet du Rapprochement d'Entreprises et du PIPE.

Ces tableaux doivent être lus conjointement avec les états financiers consolidés d'Arverne Group établis en normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2021 et l'exercice de 20 mois clos le 31 décembre 2020, et avec les états financiers en normes IFRS de Transition établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021, inclus ou incorporés par référence dans le Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus, avec la Section 7 « Examen de la situation financière et des résultats de l'exploitation », de la Première Partie dudit Prospectus de Fusion, et avec l'Annexe 3 « *Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées* » du Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus.

Le tableau « Données Ajustées » inclut, s'il y a lieu, les ajustements pro forma décrits dans l'Annexe 3 « *Informations Financières Consolidées Pro Forma Non Auditées* » du Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus, sur la base des écritures comptables à la date du 30 juin 2023.

Le tableau ci-dessous présente le niveau des capitaux propres et de l'endettement de la Société au 30 juin 2023.

Au 30 juin 2023

	Société
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	208 544
Cautionnées	0
Garanties	206 294
Non cautionnées / non garanties	2 250
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	0
Cautionnées	0
Garanties	0
Non cautionnées / non garanties	0
Capitaux propres ⁽¹⁾	(1 396)
Capital social	275

Réserve(s) légale(s)	0
Autres réserves	(1 671)
<hr/>	
A Trésorerie	169
B Équivalents de trésorerie	0
C Autres actifs financiers courants	209 049
D Liquidité (A + B + C)	209 218
<hr/>	
E Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	208 544
F Fraction courante des dettes financières non courantes	0
G Endettement financier courant (E + F)	208 544
H Endettement financier courant net (G – D)	(674)
<hr/>	
I Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	0
J Instruments de dette	0
K Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L Endettement financier non courant (I + J + K)	0
M Endettement financier total (H + L)	(674)

(1) À l'exclusion de la quote-part du résultat de la Société depuis le 1^{er} janvier 2023.

Au 30 juin 2023, le montant des dettes indirectes ou éventuelles de Transition n'est pas significativement différent des engagements présentés en note 13 des comptes eⁿ normes IFRS de Transition pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Le tableau ci-dessous présente le niveau des capitaux propres et de l'endettement d'Arverne Group, cumulé avec Transition, au 30 juin 2023, tels qu'ajustés afin de refléter la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et du PIPE.

Au 30 juin 2023

	Données ajustées
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	2 784
Cautionnées ⁽³⁾	45
Garanties	0
Non cautionnées / non garanties	2 739
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	15 636
Cautionnées ⁽³⁾	97
Garanties	3 000
Non cautionnées / non garanties	12 539
Capitaux propres ⁽¹⁾	254 297
Capital social	398
Réserve(s) légale(s)	0
Autres réserves ⁽²⁾	253 899
<hr/>	
A Trésorerie ⁽⁴⁾	163 822
B Équivalents de trésorerie	0
C Autres actifs financiers courants	0
D Liquidité (A + B + C)	163 822
<hr/>	
E Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	2 250
F Fraction courante des dettes financières non courantes	534
G Endettement financier courant (E + F)	2 784

H	Endettement financier courant net (G – D)	(161 038)
I	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	15 636
J	Instruments de dette	0
K	Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L	Endettement financier non courant (I + J + K)	15 636
M	Endettement financier net total (H + L)	(145 402)

- (1) À l'exclusion de la quote-part du résultat de la Société et d'Arverne Group du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, notamment des coûts de listing évalués à 64,7 millions d'euros, ainsi que la réévaluation des warrants (cf. note 8.3.a) des informations financières pro forma non auditées
- (2) Incluant les Participations ne donnant pas le contrôle.
- (3) Prêt Garantie par l'Etat
- (4) Montant estimé à date par la Société sous réserve de souscriptions à venir

Engagements financiers indirects et conditionnels

A la date du Prospectus, les engagements hors bilan présentés dans les comptes consolidés Arverne Group clos au 31 décembre 2022 ont été levés. La société Géoven a accordé en mars 2023 des sûretés au profit d'établissements financiers, et notamment une hypothèque de premier rang portant sur l'immeuble de Vendenheim dans une limite de 3 millions d'euros ainsi qu'un gage sans dépossession portant sur l'ensemble des équipements composant la centrale de Vendenheim.

Changements significatifs de la performance financière ou de la situation financière

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu d'élément nouveau de nature à impacter de manière significative les capitaux propres ou l'endettement financier de la Société ou du groupe Arverne tels que présentés ci-dessus au 30 juin 2023. Les travaux de valorisation des actifs et passifs de Georhin pour les besoins de l'allocation du prix d'acquisition sont en cours.

3.3. Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'émission

Du fait de la mise en place en février 2023 au profit d'Arverne Group d'un financement de type « *bridge to equity* », sous la forme d'obligations convertibles en actions Arverne Group ou échangeables en actions Lithium de France, en deux tranches d'un montant total de trente millions euros (30 000 000 €), de la part de M. Xavier Caïtucoli (à travers une structure qu'il contrôle) et d'Eiffel Essentiel SLP, M. Xavier Caïtucoli et Eiffel Essentiel SLP, fondateurs de la Société, ainsi que M. Fabrice Dumonteil (Président d'Eiffel Investment Group, société de gestion du fonds Eiffel Essentiel SLP), administrateur de la Société, pourraient potentiellement avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des autres actionnaires et administrateurs de la Société. L'existence de ce financement a pu créer un conflit d'intérêts quant au choix d'Arverne Group comme cible pour effectuer le Rapprochement d'Entreprises. C'est la raison pour laquelle un avis (« *fairness opinion* ») a été sollicité auprès de la banque Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG.

Les Augmentation de Capital Initiales sont réservées au profit des Investisseurs Identifiés (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération), dont certains sont actionnaires existants (directement ou indirectement) de la Société : Xavier Caïtucoli (qui détient, directement et indirectement, 10,1% du capital et 4,9% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus), Erik Maris (qui détient, directement et indirectement, 8,3% du capital et 2,7% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus) et Eiffel Essentiel SLP (qui détient, directement et indirectement, 12,0% du capital et 7,2% des droits de vote de la Société à la date du présent Prospectus).

Conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce qui prévoit que les personnes nommément désignées bénéficiaires d'une augmentation de capital réservée ne peuvent prendre part au vote, ces actionnaires existants

ne prendront pas part au vote des résolutions qui les concernent (chacun pour les deux résolutions concernées) relatives aux Augmentations de Capital Initiales soumises au vote de l'Assemblée Générale Mixte.

En outre, (i) Xavier Caïtucoli, administrateur de la Société, (ii) Schuman Invest, représentée par M. Erik Maris, administrateur de la Société, et (iii) M. Fabrice Dumonteil (représentant Eiffel Essentiel SLP), administrateur de la Société, ne prendront pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société relatives à l'utilisation des délégations de compétence accordées dans les résolutions de l'Assemblée Générale Mixte pour décider de la mise en œuvre des Augmentations de Capital Initiales pour la quote-part qui leur est réservée, et s'abstiendront de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ce sujet précis; dans la mesure où ils seront chacun bénéficiaires de 100 000 Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales.

3.4. Raisons du PIPE et utilisation du produit

La réalisation du *PIPE* est une des conditions suspensives à la Fusion.

Le Rapprochement d'Entreprises a pour but de créer un acteur majeur sur les marchés français et européen dans le domaine de la transition énergétique, spécialiste de la production de chaleur géothermique et l'extraction de lithium géothermal, totalement intégré le long de toute la chaîne de valeur du sous-sol et qui aura les moyens d'accélérer sa croissance en France et en Europe au service de la transition énergétique et de la prospérité des territoires. Lors de la Réalisation, la Société sera rebaptisée « Arverne Group », modifiera son objet social et deviendra une entreprise opérationnelle.

L'objectif du *PIPE* est de consolider la situation financière de la Société et de lui permettre de continuer à financer son développement une fois que la Fusion aura été réalisée.

Le Rapprochement d'Entreprises et la réalisation du *PIPE* permettront à l'Entité Fusionnée de disposer des ressources financières nécessaires afin de déployer dans les meilleures conditions son portefeuille de projets, et en particulier de développer les technologies les plus adaptées à l'extraction et au traitement du lithium. Combinés aux fonds levés par Lithium de France lors de son dernier tour de financement (série B) de 44 millions d'euros (dont une première tranche de 24 millions d'euros a été libérée en mars 2023 et dont le solde sera libéré postérieurement au Rapprochement d'Entreprise), les sommes apportées par Transition (correspondant à un minimum de 130 millions d'euros) permettront au Groupe de couvrir ses besoins en investissements en fonds propres jusqu'en 2025. Une demande excédentaire dans le *PIPE* permettrait à l'Entité Fusionnée d'accélérer la réalisation de ses investissements en cours et futurs et d'arbitrer entre différents modes de financement (subventions, dettes bancaires et/ou fonds propres).

Le montant net estimé du produit de l'émission *PIPE* s'élèverait à 85 285 280,00 €.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE EMISES ET ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ REGLEMENTE D'EURONEXT PARIS

La présente Section récapitule les informations importantes concernant les Actions Ordinaires Nouvelles qui seront émises par la Société dans le cadre du *PIPE*, ainsi que les dispositions essentielles du Code de commerce français et des statuts de la Société.

4.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières destinées à être émises

La Société émettra dans le cadre du *PIPE*, à la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises, prévu le 19 septembre 2023 ou à toute autre date qui serait convenue entre la Société et Arverne Group (la « **Date de Réalisation** »), un nombre maximum de 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune et à un prix de souscription de 10,00 € (prime d'émission incluse).

Les Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre du *PIPE* seront des actions ordinaires appartenant toutes à la même catégorie et totalement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société et celles émises par la Société en rémunération des apports réalisés par Arverne Group au profit de Transition dans le cadre de la Fusion. Elles porteront jouissance courante et bénéficieront, dès leur émission, de toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront négociables, à compter de la Date de Réalisation, sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

- **Nom de l'action** : ARVENE GROUP
- **Code ISIN** : FR001400JWR8
- **Mnémonique** : ARVEN
- **Place de négociation** : Euronext Paris – Compartiment Professionnel

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du porteur, et sous réserve des dispositions impératives de la loi et des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires Nouvelles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Ordinaires Nouvelles se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Ordinaires Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Ordinaires Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, SA (Luxembourg).

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront inscrites en compte-titres à compter de leur émission à la Date de Réalisation.

Si les Actions Ordinaires Nouvelles de la Société sont détenues sous la forme au porteur par un actionnaire qui n'est pas un résident français, Euroclear France peut accepter d'émettre, à la demande de la Société, un certificat représentatif relatif à ces actions, utilisable exclusivement hors de France. Dans ce cas, le nom du détenteur sera supprimé dans les livres de l'intermédiaire financier habilité. La propriété des titres représentés par un certificat représentatif sera transférée par la remise de ce certificat hors de France.

Comme mentionné ci-dessus, les droits des titulaires seront représentés par des inscriptions en compte. Les lois de certaines juridictions peuvent exiger la livraison physique des titres à certains acquéreurs, sous la forme de certificats. Ces limitations peuvent affecter la capacité à détenir ou transférer la propriété des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société ou à nantir ces actions. La Société n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, au titre de tout aspect des enregistrements se rapportant aux inscriptions en compte des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société.

La Société ne reconnaît qu'un seul détenteur par Action Ordinaire Nouvelle. Si une ou plusieurs Action(s) Ordinaire(s) Nouvelle(s) sont détenues conjointement par plusieurs personnes, ou si le titre de propriété sur cette / ces Action(s) Ordinaire(s) Nouvelle(s) est divisé, scindé ou contesté, toutes les personnes revendiquant un droit sur cette / ces Action(s) Ordinaire(s) Nouvelle(s) doivent nommer un seul mandataire afin de représenter cette / ces Action(s) Ordinaire(s) Nouvelle(s) à l'égard de la Société. L'absence de nomination de ce mandataire entraîne la suspension de tous les droits attachés à cette / ces Action(s) Ordinaire(s) Nouvelle(s).

4.4. Devise de l'émission

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises en Euros.

4.5. Droits attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la présente Section 4.5 du présent Prospectus.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes peuvent être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France (voir la Section 4.11 « *Prélèvement et retenue à la source sur les revenus des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société* » du présent Prospectus).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires Nouvelles est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action Ordinaire donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce), étant précisé qu'un droit de vote double bénéficiera à chaque Action Ordinaire Nouvelle ayant été détenue sous forme nominative pure ou administrée au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins à compter de la Date de Réalisation.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les Actions Ordinaires Nouvelles comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, (ii) au rachat des *Market Shares* ayant fait l'objet d'une demande de rachat par leur titulaire (les « **Market Shares Rachetables** ») et à (iii) la conversion de tout ou partie des actions de préférence de catégorie A de la Société (les « *Founders' Shares* ») et du solde des *Market Shares* n'ayant pas fait l'objet d'une demande de rachat en actions ordinaires, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, selon l'ordre de priorité suivant :

- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des actions ordinaires avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des *Founders' Shares* (qui n'auraient pas été converties en actions ordinaires) ; puis
- le remboursement de la valeur nominale de la totalité des *Founders' Shares* (qui n'auraient pas été converties en actions ordinaires) après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des actions ordinaires, en ce compris les Actions Ordinaires Nouvelles ; puis
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les actions ordinaires, en ce compris les Actions Ordinaires Nouvelles.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société en vigueur à compter de la réalisation de la Fusion ne prévoient pas de clause de rachat autre que celle applicable aux *Market Shares* Rachetables ou de conversion des Actions Ordinaires Nouvelles.

Franchissements de seuils légaux et statutaires et identification des détenteurs de titres

– *Franchissements de seuils légaux et statutaires*

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale. La déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation. Cette obligation d'information s'applique

également dans les mêmes délais selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas d'inobservation de cette obligation de déclaration, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'AMF.

– *Identification des détenteurs de titres*

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société et aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres et ainsi demander selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Une description exhaustive des autres valeurs mobilières existantes et émises par la Société à la date du présent Prospectus est présentée à la Section 19.1 du Prospectus de Fusion.

4.6. Résolutions et autorisations

Il sera proposé lors de l'assemblée générale mixte de la Société dont la tenue est prévue le 14 septembre 2023 (ou de toute assemblée générale mixte ultérieure convoquée pour voter sur le même ordre du jour) (l'« **Assemblée Générale Mixte** »), statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission : (i) d'un nombre maximum de 9 292 528 Actions Ordinaires Nouvelles dans le cadre (x) d'une première augmentation de capital réservée au profit exclusif d'Investisseurs Identifiés nommément désignés (i.e., les Investisseurs Identifiés autres que Renault Group et les Fondateurs) pour un nombre maximum de 6 412 150 Actions Ordinaires Nouvelles et (y) d'une seconde augmentation de capital réservée au profit exclusif d'Investisseurs Identifiés nommément désignés (i.e., Renault Group et les Fondateurs) pour un nombre maximum de 2 880 378 Actions Ordinaires Nouvelles, et (ii) le cas échéant, d'un nombre maximum de 6 887 850 Actions Ordinaires Nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital réservée au profit exclusif d'Investisseurs Additionnels entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Il est précisé que le montant cumulé de ces augmentations de capital susvisées (i.e., des Augmentations de Capital Initiales et de l'Augmentation de Capital Additionnelle) ne pourra dépasser un montant maximum total de 133 000 000 euros, soit un nombre maximum total de 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles.

L'ensemble de résolutions citées ci-avant qui seront proposées pour adoption des actionnaires de la Société figurent en **Annexe 1** du présent Prospectus.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte de la Société sera également appelée à se prononcer préalablement sur l'approbation de la Fusion et l'augmentation de capital en rémunération de la Fusion.

La réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle celui-ci fera usage des délégations accordées dans les résolutions de l'Assemblée Générale Mixte et décidera de la mise en œuvre du *PIPE*, doit intervenir à compter du mois de septembre et au plus tard le 31 octobre 2023.

4.7. Date prévue d'émission des Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises lors de la Date de Réalisation.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Ordinaires Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limitera la libre négociabilité des actions ordinaires composant le capital social de la Société. Ainsi, les Actions Ordinaires Nouvelles ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité.

Les Investisseurs Identifiés (à l'exception de Renault SAS (voir la section 7.4 du présent Prospectus) ne sont pas liés par un engagement de conservation au titre de ses Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du *PIPE*.

Il est toutefois rappelé que plusieurs actionnaires de l'Entité Fusionnée seront liés par un engagement de conservation portant notamment sur les Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre du *PIPE*, sous réserve de certaines exceptions usuelles (voir Section 7.4 (*Conventions de blocage (lock-up agreements)*) du présent Prospectus).

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Sans objet.

4.11. Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société

Les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales françaises relatives à l'acquisition, la propriété, le rachat et le transfert, des Actions Ordinaires Nouvelles de la Société, en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur. Dans la présente section, les Actions Ordinaires Nouvelles sont désignées par le terme « **Actions** ».

Il est précisé que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et qu'elles n'ont à ce titre pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer. Les actionnaires de la Société sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leur sont applicables.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date du Prospectus et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises

(en particulier dans le cadre des lois de finances de fin d'année) ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.1 Régime fiscal français applicable aux Actions détenues par des actionnaires résidents fiscaux de France

a) Informations générales pour les actionnaires résidents fiscaux de France

Les développements suivants ont vocation à résumer les principales conséquences fiscales françaises de l'acquisition, la propriété, le rachat et le transfert d'Actions pour les actionnaires résidents fiscaux de France pour les besoins de l'impôt français.

Il convient de noter que les informations fournies dans le présent Prospectus sont des informations générales applicables en France aux Actions détenues par des résidents fiscaux français. En particulier, les développements suivants ne doivent pas se substituer aux conseils d'un professionnel de la fiscalité ni à une analyse des faits et circonstances. Toute personne physique ou morale assujettie à l'impôt en France ou dans toute autre juridiction est invitée à consulter un conseiller fiscal.

Les personnes physiques et morales telles que les teneurs de marché, les courtiers, les négociants, les intermédiaires et les personnes liées à des accords de dépôt ou à des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurance ou les organismes de placement collectif ne sont pas concernées par ces informations générales, dans la mesure où des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux personnes susmentionnées.

b) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions issues de plans d'actions gratuites, de levées d'options de souscription d'actions ou acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE)

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions issues de plans d'actions gratuites, de levées d'options de souscription d'actions ou acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) et régimes comparables sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a. *Impôt sur le revenu (régime de droit commun)*

(i) Paiement de dividendes

a) *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« CGI »), les paiements de dividendes effectués à des personnes physiques domiciliées en France pour les besoins de l'impôt français sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 %, sans abattement

(soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Ce prélèvement est retenu sur le montant brut de tout dividende versé, sous réserve de certaines exceptions. Ce prélèvement est imputé sur le montant de l'impôt dû par le contribuable. En outre, un régime spécifique peut s'appliquer aux actions détenues dans le cadre d'un PEA au sens de l'article L. 221-30 du Code monétaire et financier.

Le prélèvement susmentionné est prélevé par l'agent payeur des dividendes. Si l'agent payeur des dividendes n'est pas domicilié en France, les paiements de dividendes effectués par la société sont déclarés à l'administration fiscale française. En outre, le prélèvement correspondant est payé dans le premier délai de 15 jours du mois suivant celui de la mise en paiement des dividendes, soit (i) par le contribuable, soit (ii) par l'agent payeur des dividendes si ce dernier est établi dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il est mandaté à cet effet par le contribuable.

Le prélèvement est perçu à titre d'acompte d'impôt sur le revenu et est imputée sur le montant de l'impôt dû pour l'année au cours de laquelle il est prélevé. Il convient de noter que l'excédent éventuel est remboursé par l'administration fiscale française.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les personnes physiques peuvent opter pour que leurs dividendes soient soumis aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du prélèvement et réalisés au titre de l'année considérée. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si le contribuable opte pour le régime de l'impôt progressif, la base imposable des paiements de dividendes bénéficie d'un abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, applicable sous certaines conditions.

b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, le montant brut des dividendes versés est soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'Actions sont soumis au prélèvement forfaitaire unique, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

(ii) Transfert d'Actions

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% compte tenu des prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (pour plus de détails, voir le paragraphe 4.11.1(b)(a)(i)(a)) ci-dessus.

Les titulaires d'Actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement.

Les contribuables disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des Actions de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les personnes physiques susvisées sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, dans les conditions précisées au paragraphe 4.11.1(b)(a)(i)(b) ci-dessus.

c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables dont les revenus dépassent des seuils déterminés sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, telle que décrite au paragraphe 4.11.1(b)(a)(i)(c) ci-dessus.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés.

b. Impôt sur le revenu (régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »))

La loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 interdit la détention par l'intermédiaire d'un PEA d'actions de préférence émises en application des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que les actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce français ne peuvent être détenues par l'intermédiaire d'un PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA dans le cas général), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 4.11.1(b)(a)(i)(c) ci-dessus mais demeure soumis, au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds, aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 4.11.1(b)(a)(i)(b) ci-dessus au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du présent Prospectus s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le présent Prospectus, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes souhaitant détenir leurs Actions dans le cadre de PEA sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

c) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

Le résumé suivant résume les principes applicables aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

a. Paiement de dividendes

En principe, les paiements de dividendes sont inclus dans le résultat fiscal de la société concernée et sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 25% pour les exercices ouverts à compter du depuis le 1^{er} janvier 2022. Si leur chiffre d'affaires annuel excède 7 630 000 € hors taxes (ramené à douze mois le cas échéant), ils seront également soumis, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, les entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %, dans la limite, à la date du présent Prospectus d'un bénéfice imposable de 42 500 € sur une période de 12 mois, si les conditions suivantes sont remplies : (i) un chiffre d'affaires (hors taxes) inférieur à 10 000 000 € et (ii) un capital entièrement libéré dont 75 % a été détenu de manière continue au cours de l'exercice fiscal considéré par des personnes physiques ou par des personnes morales répondant aux conditions des (i) et (ii) précitées.

Les paiements de dividendes peuvent bénéficier d'un traitement fiscal favorable dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si les conditions suivantes sont remplies : (i) la société mère française doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés, (ii) la filiale distributrice doit être considérée comme une personne morale pour les besoins de l'impôt français, (iii) la société mère française doit détenir un minimum de 5 % du capital de la filiale distributrice dans le cas général, (iv) les actions doivent revêtir la forme nominative ou être déposés ou inscrits dans un compte tenu par un intermédiaire habilité à recevoir des titres au porteur, et (v) la société mère française doit détenir ces actions depuis au moins deux ans (ou les conserver pendant au moins deux ans) dans le cas général.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, 95% des dividendes reçus de la filiale sont exonérés de l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère française. Les 5% restants sont soumis à l'impôt sur les sociétés français au taux selon les règles de droit commun.

Il est en outre rappelé que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

b. Transfert d'Actions

a) Régime fiscal de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, (voir paragraphe 4.11.1(c)(a) ci-dessus).

Les moins-values subies lors du transfert d'Actions viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

b) Régime spécifique applicable aux plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions qualifiées de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values brutes réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les Actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

d) Autres situations

Les détenteurs d'Actions soumis à d'autres régimes fiscaux que ceux présentés ci-dessus sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel au sujet de leur situation spécifique.

4.11.2 Régime fiscal français applicable aux Actions détenues par des actionnaires non-résidents fiscaux en France

Les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales françaises relatives à l'acquisition, la détention et la cession par les détenteurs d'Actions (i) qui sont domiciliés ou résidents fiscaux hors de France et (ii) dont la propriété de ces Actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Les développements qui suivent ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour une décision d'achat, de détention ou de cession des Actions. Ce résumé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires fiscales françaises, la pratique de l'administration fiscale française et les conventions ou traités de double imposition applicables avec la France, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, et donc susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif.

Les actionnaires sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession d'Actions s'appliquant à leur cas particulier. Le droit français prévoit des dispositions spécifiques relatives aux *trusts*, notamment des obligations fiscales et déclaratives, en particulier pour l'application de l'impôt sur la fortune, l'impôt sur les successions et l'impôt sur les donations. Compte tenu de la complexité de ces règles et du fait que leur application varie en fonction du statut du *trust*, du constituant, du bénéficiaire et des actifs détenus dans le *trust*, le résumé ci-après ne traite pas du traitement fiscal des Actions détenues dans un *trust*. Si un investisseur détient ou a l'intention de détenir des Actions dans un *trust*, le constituant, le *trustee* et le bénéficiaire sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel au sujet des conséquences fiscales spécifiques de l'acquisition, la détention et la cession des Actions.

Les actionnaires non-résidents fiscaux en France devront par ailleurs se conformer à la législation fiscale applicable dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, à la convention fiscale internationale applicable conclue entre la France et cet Etat.

a) Palements de dividendes

a. Retenue à la source

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles spécifiques éventuellement applicables, ainsi que des exceptions énumérées ci-dessous, les dividendes distribués par la Société seront, en principe, soumis à une retenue à la source, prélevée par l'agent payeur des dividendes si le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif du paiement des dividendes est situé hors de France, selon les modalités suivantes :

- une retenue à la source au taux de 12,8 %, lorsque le dividende provient d'une distribution régulière décidée par l'organe compétent de la société et que le bénéficiaire effectif est une personne physique ;

- une retenue à la source au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui (i) a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) serait imposé selon le régime mentionné à l'article 206-5 du CGI si son siège était situé en France, tel qu'interprété par les paragraphes 580 et suivants de la doctrine publiée de l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325) et la jurisprudence en la matière ; ou
- une retenue à la source dont le taux est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 du CGI, soit 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Ces retenues à la source ne sont pas toujours libératoires.

Cependant, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, quels que soient le lieu de résidence, le siège social ou le statut du bénéficiaire, les dividendes payés par la Société hors de France dans des Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (un " **ETNC** "), autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, seront soumis à une retenue à la source au taux de 75 % sauf si le débiteur apporte la preuve que cette distribution de dividendes dans cet Etat n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de localiser les sommes concernées dans cet Etat dans le but de faciliter la fraude fiscale, conformément aux dispositions des articles 119 bis et 187 II du CGI. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI. Les dispositions du CGI renvoyant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux ETNC ajoutés sur cette liste à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de l'arrêté ministériel.

Les actionnaires qui sont des personnes morales peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de retenue à la source, notamment :

- en application de l'article 119 *ter* du CGI qui s'applique, sous certaines conditions, aux entités ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, si elles détiennent au moins 10 % du capital de la société qui distribue les dividendes pendant deux ans, et remplissent par ailleurs toutes les conditions de cet article 119 *ter* telles qu'interprétées par la doctrine publiée de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703), étant précisé que ce seuil est ramené à 5 % si la personne morale bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation répondant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et qu'elle ne peut pas imputer la retenue à la source dans son État de résidence (les titres détenus en pleine propriété ou en nue-propriété sont pris en compte dans l'appréciation du seuil de détention) ; ou
- l'article 119 *quinquies* du CGI s'applique aux personnes morales (i) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, et n'étant pas un ETNC, et (ii) faisant l'objet d'une procédure comparable à celle de la liquidation judiciaire mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, en l'absence d'une telle procédure, en situation de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible) et remplissant toutes les conditions prévues à l'article 119 *quinquies* du CGI telles qu'interprétées par les doctrine publiée de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20220629) ; ou

- conformément aux dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de l'une de ces réductions ou exonérations de retenue à la source et, le cas échéant, dans quelles conditions.

En outre, les dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative contre la fraude et l'évasion fiscales répondant aux conditions fixées au 2 de l'article 119 *bis* du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles exigées d'organismes de placement collectif remplissant les conditions prévues à l'article 119 *bis*, 2 du CGI telles qu'interprétées par la doctrine publiée de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20211006), peuvent également bénéficier d'une exonération de retenue à la source. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur situation particulière.

En outre, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme permettant d'obtenir la restitution des retenues (ou prélèvements) à la source et un report d'imposition applicable aux actionnaires qui sont des personnes morales ou des organismes et (a) dont le résultat fiscal est déficitaire l'année au titre de l'exercice de perception des dividendes, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et n'étant pas un ETNC, ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent (y), sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, et (c) respectant les obligations déclaratives prévues à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire concerné devient bénéficiaire ainsi que dans les cas prévus à l'article 235 *quater* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société de consulter leur conseiller fiscal habituel (i) pour déterminer s'ils sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la législation relative aux ETNC, et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes ou dispositions précités des conventions fiscales internationales, et (ii), selon le cas, de déterminer les formalités pratiques à respecter pour bénéficier de cette réduction ou exonération de retenue à la source, y compris celles prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « standard » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de retenue à la source (voir ci-dessous « Procédures de demande d'avantages conventionnels »).

Depuis le 1er juillet 2019, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit une mesure anti-abus selon laquelle l'agent payeur des dividendes est tenu de prélever la retenue à la source applicable aux dividendes en cas de cessions temporaires de titres ou de toute opération assimilée à moins de 45 jours du paiement des dividendes, afin de permettre aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse utiliser la procédure dite simplifiée afin de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale internationale éventuellement applicable (cette procédure étant détaillée au paragraphe (b) ci-dessous). Toutefois, le texte prévoit, sous certaines conditions, une clause de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source prélevée si l'actionnaire non-résident concerné d'une société française apporte la preuve que le paiement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette mesure sur leur situation particulière.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, ainsi qu'aux conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions signées entre la France et cette juridiction.

b. Procédures de demande d'avantages conventionnels

Conformément à la doctrine publiée de l'administration fiscale (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912), les actionnaires qui ont droit à des avantages conventionnels en vertu d'une convention fiscale internationale applicable avec la France peuvent demander de bénéficier de ces avantages dans le cadre d'une procédure simplifiée (à condition que cela soit possible en vertu des dispositions de la convention fiscale concernée) ou dans le cadre de la procédure normale. Des exigences spécifiques s'appliquent à certains investisseurs, tels que les OPCVM, les fonds de pension, les résidents américains, etc.

La procédure à suivre dépend généralement du fait que la demande d'avantages conventionnels est déposée avant ou après le paiement des dividendes.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, afin de bénéficier, à la date de paiement du dividende concerné, du taux de retenue à la source inférieur applicable en vertu de la convention fiscale internationale concernée, l'actionnaire doit remplir et remettre à la banque ou à l'institution financière qui gère son compte ou à l'agent payeur de dividendes, avant le paiement du dividende, un certificat de résidence (formulaire 5000) tamponné par les autorités fiscales de la juridiction de résidence de l'actionnaire, indiquant notamment que le bénéficiaire du dividende :

- est le bénéficiaire effectif des revenus pour lesquels les avantages de la convention fiscale internationale sont demandés ;
- est un résident de l'autre État contractant aux termes de la convention fiscale internationale applicable ;
- n'a pas d'établissement ou de base permanente en France auquel le revenu des dividendes est rattaché ; et
- a déclaré ou déclarera ce dividende aux autorités fiscales du pays de résidence de l'actionnaire.

La procédure simplifiée est applicable aux organismes de placement collectif, sous réserve du dépôt d'un formulaire supplémentaire établissant le pourcentage d'actions détenues par des résidents de la juridiction concernée.

Si le formulaire 5000 n'est pas déposé avant le paiement du dividende, la procédure normale s'applique. Dans ce cas, une retenue à la source est prélevée au taux ordinaire de la retenue à la source française, et l'actionnaire est alors tenu de demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source en déposant le formulaire 5000 et le formulaire 5001 auprès de l'administration fiscale française, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le dividende a été payé ou au plus tard à la date prévue par la convention fiscale internationale applicable.

Des copies des formulaires 5000 et 5001 sont disponibles sur www.impots.gouv.fr.

Il appartient aux actionnaires de la Société de consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer s'ils sont susceptibles de relever de la législation relative aux ETNC, ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes ou dispositions ci-dessus, et pour déterminer les formalités à accomplir pour bénéficier de ces dispositions.

b) Transfert d'actions

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) et que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du CGI, il résulte des dispositions des articles 244 bis B et 244 bis C du CGI que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces Actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les Actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices ;
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article (pour plus de détails, voir le paragraphe 4.11.2(a)(a)).

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les Actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces Actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La cession des Actions est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI, lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que l'éventuelle convention fiscale applicable.

4.11.3 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

a) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est dû en France sur la cession d'actions d'une société cotée ayant son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger.

Dans ce dernier cas, si la transaction n'est pas déjà soumise à la taxe sur les transactions financières décrite ci-dessous, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation et donne lieu au paiement d'un droit proportionnel d'enregistrement de 0,1% assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sous réserve de certaines exceptions prévues par le II de l'article 726 du CGI.

En vertu de l'article 1712 du CGI, le droit d'enregistrement dû si la vente est constatée par un acte (et non soumise à la taxe sur les transactions financières) sera supporté par le cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Toutefois, en vertu des articles 1705 et suivants du même Code, toutes les parties à l'acte seront solidairement responsables du paiement de ce droit devant l'administration fiscale.

b) Taxe sur les transactions financières (« TTF »)

Conformément à l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition. La taxe, dont le taux est fixé à 0,3%, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières est publiée chaque année.

La TTF est due et liquidée par le prestataire de services d'investissement (PSI) ayant exécuté l'ordre d'achat, quel que soit son lieu d'établissement, ou, lorsque l'acquisition a eu lieu sans l'intervention d'un PSI, par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, y compris si ce dernier est établi à l'étranger.

Les acquisitions de titres de capital ou assimilés soumises à cette taxe sont exonérées du droit d'enregistrement prévu à l'article 726 du CGI.

Au 1er décembre 2022, la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros et, à ce titre, la Société ne figurait pas sur la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF. L'application éventuelle de la TTF aux transactions réalisées à partir de 2024 dépendra du fait que la capitalisation boursière de la Société dépasse ou non 1 milliard d'euros. La Société sera le cas échéant incluse dans le champ d'application de cette liste des sociétés concernées avec effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année où la capitalisation boursière de la Société dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre.

Les détenteurs potentiels d'actions devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences potentielles de la TTF.

4.11.4 Impôt sur la fortune immobilière (« IFI »)

Conformément aux dispositions des articles 964 et suivants du CGI, l'IFI est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine immobilier en France (détenus directement ou indirectement notamment par l'intermédiaire de sociétés immobilières ou de fonds d'investissement immobilier) a une valeur nette globale (c'est-à-dire après déduction des dettes éligibles) qui excède un seuil de 1,3 million d'euros.

L'IFI est assis sur le patrimoine immobilier appartenant, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au redevable et aux membres de son foyer fiscal. Le patrimoine immobilier s'entend non seulement des biens et droits immobiliers proprement dits, mais également des parts ou actions de sociétés (ou d'organismes) pour leur fraction représentative de tels biens ou droits.

Toutefois, des exceptions s'appliquent (i) aux actifs immobiliers affectés à une activité opérationnelle, et (ii) aux participations minoritaires dans des sociétés.

La France a signé avec un certain nombre de juridictions des conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions. En vertu de ces conventions, les personnes résidant dans les juridictions parties à ces conventions peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur la fortune immobilière français ou bénéficier d'un crédit d'impôt.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour connaître les conséquences fiscales potentielles applicables à leur situation personnelle.

4.11.5 Droits de succession et de donation

Les Actions acquises par des personnes physiques par voie de succession ou de donation peuvent être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

La France a signé avec un certain nombre de juridictions des conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions en matière de successions et de donations. En vertu de ces conventions, les personnes résidant dans les juridictions parties à ces conventions peuvent, sous certaines conditions, être exonérées des droits de succession et de donation ou bénéficier d'un crédit d'impôt.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour connaître les conséquences fiscales potentielles applicables à leur situation personnelle.

4.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Sans objet.

4.13. Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission aux négociations, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DU PIPE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'émission

Le présent Prospectus est relatif à l'admission aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext à Paris :

- (i) d'un nombre maximum de 9 292 528 Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre de deux augmentations de capital réalisées par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservées au profit exclusif des Investisseurs Identifiés (tel que ce terme est défini à la Section 5.2.1.1 du Prospectus), conformément aux résolutions soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société, lors de l'Assemblée Générale Mixte dont la tenue est prévue le 14 septembre 2023 (les « **Augmentations de Capital Initiales** »);
- (ii) le cas échéant, d'un nombre maximum de 6 887 850 Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif d'Investisseurs Additionnels entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte dont la tenue est prévue le 14 septembre 2023, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (l' « **Augmentation de Capital Additionnelle** »), étant précisé que le nombre maximum total d'Actions Ordinaires Nouvelles émises cumulativement dans les Augmentations de Capital Initiales et l'Augmentation de Capital Additionnelle ne pourra dépasser 13 300 000 Actions Ordinaires Nouvelles.

5.1.2. Montant de l'émission

5.1.2.1. *Augmentations de Capital Initiales*

Le montant total maximum des Augmentations de Capital Initiales, prime d'émission incluse, s'élève à 92 925 280,00 euros (dont 92 925,28 euros de montant nominal total et 92 832 354,72 euros de prime totale d'émission) correspondant au nombre maximum d'Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales, soit 9 292 528 Actions Ordinaires Nouvelles, multiplié par le prix de souscription de 10,00 euros (constitué de 0,01 euro de valeur nominale et de 9,99 euros de prime d'émission). Les Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par versement d'espèces mais également, s'agissant de Goldman Sachs Banks Europe SE (« **Goldman Sachs** »), par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Goldman Sachs sur la Société, en sa qualité de coordinateur global et teneur de livre associé dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société (le « **Coordinateur Global et Teneur de Livre Associé** »), correspondant à sa commission différée pour un montant de 3 671 500 euros (la « **Commission Différée** »).

5.1.2.2. *Augmentation de Capital Additionnelle*

Le montant total maximum de l'Augmentation de Capital Additionnelle, prime d'émission incluse, s'élève à 68 878 500,00 euros (dont 68 878,50 euros de montant nominal total et 68 809 621,50 euros de prime totale d'émission) correspondant au nombre maximum d'Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Additionnelle, soit 6 887 850 Actions Ordinaires Nouvelles, multiplié par le prix de souscription de 10,00 euros (constitué de 0,01 euro de valeur nominale et de 9,99 euros de prime d'émission). Les Actions Ordinaires Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Additionnelle seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par

versement d'espèces, et le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

5.1.3. Période et procédure de souscription

Augmentations de Capital Initiales et Augmentation de Capital Additionnelle

Il est prévu que les Actions Ordinaires Nouvelles issues des Augmentations de Capital Initiales et, le cas échéant de l'Augmentation de Capital Additionnelle, soient émises à la Date de Réalisation, concomitamment, et immédiatement avant la réalisation du Rapprochement d'Entreprises, devant intervenir le 19 septembre 2023, selon le calendrier indicatif, sous réserve qu'il ait été satisfait ou renoncé aux conditions suspensives de la Fusion stipulées dans le traité de fusion conclu entre la Société et Arverne Group le 27 juillet 2023 (le « **Traité de Fusion** ») et décrites dans la section 6.1.1.4 « *Conditions Suspensives à la Fusion* » de la seconde partie du Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus. La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles issues des Augmentations de Capital Initiales est réservée au profit des Investisseurs Identifiés (tel que ce terme est défini à la Section 5.2.1.1 du Prospectus). La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Additionnelle est réservée au profit des Investisseurs Additionnels (tel que ce terme est défini à la Section 5.2.1.1 du Prospectus) entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Calendrier indicatif (étapes clés)

16 juin 2023	Signature de l'accord de rapprochement d'entreprises en langue anglaise intitulé « <i>Business Combination Agreement</i> »
16 juin 2023	Publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises
24 juillet 2023	Communiqué de presse concernant le niveau de rachat des <i>Market Shares</i>
26 juillet 2023	Assemblée Spéciale
27 juillet 2023	Signature du Traité de Fusion
27 juillet 2023	Approbation par l'AMF du Prospectus de Fusion et du Prospectus relatif au <i>PIPE</i>
28 juillet 2023	Communiqué de presse sur (A) les principaux termes et conditions de la Fusion, (B) sur l'approbation du Prospectus de Fusion et l'approbation du Prospectus <i>PIPE</i> par l'AMF
28 juillet 2023	Dépôt du Traité de Fusion et des rapports des Commissaires à la Fusion
2 août 2023	Publication au BALO d'un avis de réunion pour l'Assemblée Générale Mixte
14 septembre 2023	Assemblée Générale Mixte
14 septembre 2023	Assemblée générale des associés d'Arverne Group
19 septembre 2023	Règlement et livraison des actions à émettre dans le cadre du <i>PIPE</i> - Réalisation du
« Date de Réalisation »	<i>PIPE</i> Règlement et livraison des actions à émettre dans le cadre de la Fusion - Réalisation de la Fusion Conversion des <i>Founders' Shares</i> de Catégorie 1 en actions ordinaires et des <i>Market Shares</i> dont le rachat n'a pas été demandé en actions ordinaires
19 octobre 2023	Date limite de réalisation du rachat des <i>Market Shares</i> Rachetables, de leur annulation et du paiement du prix de rachat aux titulaires de ces <i>Market Shares</i> Rachetables (les Actionnaires Retrayants)

Les dates, heures et délais indiqués dans le calendrier et dans ce Prospectus peuvent être ajustés. Si la Société décide de modifier ce calendrier, elle l'annoncera dans un communiqué de presse qui sera également disponible sur le site internet de la Société (www.spactransition.com). Toute autre modification importante fera également l'objet d'un communiqué de presse qui sera également disponible sur le site internet de la Société et (en tant que de besoin) dans un supplément au présent Prospectus qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

La Société publiera un communiqué de presse le 20 septembre 2023, à la suite de l'Assemblée Générale Mixte de la Société, afin d'informer les actionnaires de la Société et le marché de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et du *PIPE*.

5.1.4. Révocation/suspension de l'offre

Sans objet.

5.1.5. Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Lors de la souscription, le prix de souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles sera intégralement libéré en numéraire par les Investisseurs Identifiés et le cas échéant, les Investisseurs Additionnels, et sera libéré pour partie à hauteur de 3 671 500 euros par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Goldman Sachs sur la Société au titre de sa Commission Différée.

Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison des Augmentations de Capital Initiales et, le cas échéant, de l'Augmentation de Capital Additionnelle interviendra à la Date de Réalisation, prévue le 19 septembre 2023.

Les fonds versés au titre des souscriptions par versement d'espèces seront centralisés par Crédit Industriel et Commercial S.A., situé au 6, avenue de Provence, 75452 Paris cedex 09, France, qui délivrera un certificat du dépositaire, et la libération des Actions Ordinaires Nouvelles souscrites par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Goldman Sachs sur la Société, au titre de sa Commission Différée, sera constatée par un certificat du dépositaire du Commissaire aux Comptes de la Société.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront inscrites en compte comme indiqué à la Section 4.3 ci-dessus.

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

Sans objet.

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Augmentations de Capital Initiales

La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au

profit des bénéficiaires dénommés suivants (les « **Investisseurs Identifiés** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir :

Investisseurs	Type d'investisseurs	Nombre de Actions Ordinaires Nouvelles à souscrire	Montant de la souscription (en €)
ADEME Investissement SAS	Nouvel Investisseur	3 000 000	30 000 000
Renault SAS (voir ci-dessous)	Nouvel Investisseur	2 580 378	25 803 780
Crédit Mutuel Equity SCR	Nouvel Investisseur	1 500 000	15 000 000
Union Chimique	Nouvel Investisseur	1 000 000	10 000 000
Goldman Sachs	Nouvel Investisseur	367 150	3 671 500
Herrenknecht AG	Nouvel Investisseur	200 000	2 000 000
Groupe Idec Invest Innovation S.A.S	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
SICAV Marignan	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
SEB Alliance	Nouvel Investisseur	100 000	1 000 000
ESTIMO S.A.	Nouvel Investisseur	25 000	250 000
Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph	Nouvel Investisseur	20 000	200 000
Xavier Caïtuoli ⁽¹⁾⁽³⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000
Erik Maris ⁽²⁾⁽³⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000
Eiffel Essentiel SLP ⁽³⁾	Actionnaire existant	100 000	1 000 000
TOTAL		9 292 528	92 925 280

(1) Ou au par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caïtuoli.

(2) Ou par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.

(3) L'investissement des Fondateurs dans le PIPE résulterait du produit de la cession des *Founder's Shares* de Catégorie A1, A2, A3 et A4 à Renault Group, et demeure ainsi soumis l'investissement de Renault Group dans le PIPE, lui-même soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

Renault Group a confirmé à la Société son intention de participer au PIPE, à hauteur de 25,8 millions d'euros, au prix de 10,00 € par Action Ordinaire Nouvelle. Cette prise de participation s'inscrirait dans un partenariat stratégique entre Renault Group et la Société, avec la signature d'un contrat d'approvisionnement en lithium qualité batterie extrait à partir des activités géothermales menées par le Groupe Arverne et ses filiales (le « **Contrat Lithium** »). L'investissement de Renault Group dans le PIPE reste soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium susvisé.

Dans le cadre de l'investissement de Renault Group, les Fondateurs de Transition s'engageraient à transférer à Renault Group, en tant qu'investisseur de référence sur le long terme et partenaire stratégique, qui s'est pour sa part engagé à les acquérir (i) 364 358 *Founder's Shares* de Catégorie A1, pour un prix de 7,0 € par action, soit un total de 2 550 506 euros, (ii) 163 364 *Founder's Shares* de Catégorie A2, pour un prix de 5,3 € par action, soit un total de 865 829 euros, (iii) 100 956 *Founder's Shares* de Catégorie A3, pour un prix de 4,8 € par action, soit un total de 484 589 euros et (iv) 75 717 *Founder's Shares* de Catégorie A4, pour un prix de 3,9 € par action, soit un total de 295 296 euros. Les Fondateurs réinvestiraient dans le PIPE le produit de ces cessions.

Il a également été convenu entre Renault Group et Transition qu'à la suite du Rapprochement d'Entreprises, Renault serait désigné comme membre du Conseil d'administration de l'Entité Fusionnée, représenté par un représentant permanent, ou aura le droit de désigner un membre du Conseil d'administration.

Compte tenu de la volonté de Renault Group d'inscrire son investissement dans la Société sur le long terme, Renault Group s'engagerait à un engagement de conservation (voir la section 7.4 du présent Prospectus).

Aucune souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Aux termes de contrats de souscription signés par les Investisseurs Identifiés autres que Renault SAS et conclus avec la Société et Averno Group, ces Investisseurs Identifiés se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives (indiquées dans le tableau ci-dessus), représentant cumulativement l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre des Augmentations de Capital Initiales.

Augmentation de Capital Additionnelle

La souscription des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Additionnelle sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit exclusif des personnes suivantes :

- a) toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois, ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- c) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

lesdites personnes (les « **Investisseurs Additionnels** »), entrant dans la catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées définie par l'Assemblée Générale Mixte conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce.

Aucune souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Additionnelle émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

5.2.1.2. *Pays dans lesquels l'offre sera ouverte*

Sans objet.

5.2.1.3. *Restrictions applicables à l'offre*

Sans objet.

5.2.2. Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Sans objet.

5.2.3. Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.2.5. Surallocation et rallonge

Sans objet.

5.3. Etablissement des prix

5.3.1. Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles est de 10,00 € par Action Ordinaire Nouvelle (soit 0,01 € de valeur nominale et 9,99 € de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de souscription de 10,00 € par Action Ordinaire Nouvelle, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

5.3.2. Procédure de publication du prix de l'offre.

Sans objet.

5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-132 du Code de commerce, (i) l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles issues des Augmentations de Capital Initiales, et (ii) le cas échéant, l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Additionnelle seront réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit respectivement (i) des Investisseurs Identifiés et (ii) des Investisseurs Additionnels.

5.3.4. Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice

Sans objet.

5.4. Placement et prise ferme

Sans objet.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les Actions Ordinaires Nouvelles issues du *PIPE* seront admises aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Réalisation, devant intervenir le 19 septembre 2023, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires émises par la Société en rémunération des apports réalisés par Averno Group au profit de Transition dans le cadre de la Fusion et seront négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR001400JWR8.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2. Place de négociations

Les Actions Ordinaires Nouvelles issues du *PIPE* seront admises aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Réalisation.

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Concomitamment et immédiatement après la réalisation du *PIPE*, la Société procédera à la réalisation de la Fusion et en rémunération des apports réalisés par Averno Group au profit de Transition, procédera à l'émission d'un nombre de 18 239 589 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune résultant en une augmentation du capital de la Société d'une valeur nominale totale de 182 395,89 euros.

Le Prospectus de Fusion, faisant partie du présent Prospectus, décrit les modalités de l'admission à la cotation et aux négociations sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires émises dans le cadre de la Fusion.

6.4. Contrat de liquidité

Sans objet.

6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6. Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. Identification des vendeurs potentiels de valeurs mobilières

Sans objet.

7.2. Valeurs mobilières offertes à la vente

Sans objet.

7.3. Ventes par un actionnaire majoritaire

Sans objet.

7.4. Conventions de blocage (lock-up agreements)

Renault SAS consentirait un engagement de conservation de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Ordinaires Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles (accord de l'Entité Fusionnée, transfert à un affilié et apport à une offre publique d'achat ou d'échange notamment) et la bonne exécution du Contrat Lithium.

Dans le cadre du Rapprochement d'Entreprises, la totalité des associés d'Arverne Group ont accepté d'être liés par un engagement de conservation portant sur (A) les actions ordinaires Transition (i) émises dans le cadre de la Fusion, et (ii) éventuellement souscrites dans le cadre du *PIPE* et (B) tous instruments dilutifs donnant accès à des actions ordinaires ou de préférence de Transition, pendant une période à compter de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises qui varie en fonction de l'associé concerné, à savoir :

- 3 mois pour les associés de Lithium de France ayant accepté d'apporter leurs actions de cette filiale à Arverne Group préalablement au Rapprochement d'Entreprise (détenant ensemble 4% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion),
- 12 mois pour les associés historiques d'Arverne Group (détenant ensemble 45% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion), et
- 48 mois pour M. Pierre Brossollet, en ce qui concerne les titres qu'il détient directement ou indirectement via sa holding patrimoniale Arosco (soit 51% du capital social d'Arverne Group post-apport mais pré-Fusion).

Les fondateurs de Transition ont également accepté d'être liés pendant une période de 48 mois à compter de la date de réalisation du Rapprochement d'Entreprises par un engagement de conservation similaire à celui de M. Pierre Brossollet portant sur (A) les actions ordinaires Transition (i) émises ou converties dans le cadre de la Fusion, et (ii) éventuellement souscrites dans le cadre du *PIPE*, (B) les *Founders' Shares* de Catégorie A2, A3 et A4 et, (C) tous instruments dilutifs donnant accès à des actions ordinaires ou de préférence de Transition.

L'ensemble des engagements susvisés sont sous réserve des exceptions usuelles en la matière et, en ce qui concerne les fondateurs de Transition et M. Pierre Brossollet uniquement, de la possibilité, à compter du 1^{er} anniversaire du Rapprochement d'Entreprises, de céder jusqu'à 20% de leur participation dans Transition ou de nantir tout ou partie des titres détenus au bénéfice d'un établissement financier d'envergure internationale établi au sein de l'Union Européenne.

Enfin, il est rappelé que Sycomore Asset Management, Guisando B.V., Financière Arbevel et Financière Saint-James qui avaient conclu avec la Société et avec Arverne Group, avant l'annonce du projet de Rapprochement d'Entreprises, des engagements de non-demande de rachat de leurs *Market Shares* à hauteur respectivement de 1 900 000 *Market Shares*, 1 000 000 *Market Shares*, 400 000 *Market Shares* et 200 000 *Market Shares*, sont liés par un engagement de conservation d'une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la Fusion portant sur les quantum susvisés de leurs *Market Shares*, les *Market Warrants* attachés aux *Market Shares* et sur les actions ordinaires émises sur conversion de leurs *Market Shares* et/ou sur exercice de leurs *Market Warrants*.

8. DEPENSES LIEES A L'OPERATION

À titre indicatif, le produit brut du *PIPE* (qui correspond au produit du nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Ordinaires Nouvelles) serait d'environ 92 925 280,00 euros, intégralement libéré en numéraire pour partie par versement d'espèces et pour partie, à hauteur de 3 671 500,00 euros par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Goldman Sachs sur la Société, au titre de sa Commission Différée. Par conséquent, l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles issues du *PIPE* générera un produit d'émission de 89 253 780,00 euros.

Le produit net du *PIPE* correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net du *PIPE* seraient les suivants :

- produit brut : 92,93 millions d'euros ;
- estimation des dépenses liées au *PIPE* (incluant les commissions bancaires différées au titre de l'introduction en bourse de Transition, la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs): environ 7,64 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 85,29 millions d'euros.

A titre informatif, les dépenses liées à la Fusion (y compris les dépenses liées au *PIPE*) (incluant les commissions bancaires différées au titre de l'introduction en bourse de Transition) s'élèvent à 3,16 millions d'euros en ce qui concerne Arverne Group et à 9,98 millions d'euros en ce qui concerne Transition.

9. DILUTION

Les tableaux suivants reflètent la dilution potentielle associée à la Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.

9.1. Incidence théorique du PIPE sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre de la réalisation du PIPE (pour un montant de 92 925 280 € et sans prendre en compte les frais liés au PIPE et à la Fusion) sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres, tels qu'ils ressortent des états financiers de la Société au 31 décembre 2022 et du nombre d'actions émises par la Société à cette date), serait le suivant :

	Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽³⁾
Avant la réalisation du PIPE et de la Fusion	(0,05)	2,31
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros ⁽¹⁾	2,49	3,94
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros et la Fusion ^{(1) (2)}	2,66	3,93
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales et de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros ⁽¹⁾	3,22	4,45
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros et la Fusion ^{(1) (2)}	3,33	4,40

- (1) En tenant compte (i) du rachat de 15 246 672 Market Shares Rachetables. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.
- (2) En tenant compte immédiatement avant la Fusion (i) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (ii) de l'émission de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caitucoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP.
- (3) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

9.2. Incidence théorique du PIPE sur un actionnaire détenant 1% du capital de la Société avant le PIPE et la Fusion

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre dans le cadre de la réalisation du PIPE (pour un montant de 92 925 280 € et sans prendre en compte les frais liés au PIPE et à la Fusion) sur la participation au capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société avant la Fusion et le PIPE, et ne recevant pas d'actions dans le contexte du Rapprochement d'Entreprises ou du PIPE (calculs effectués sur la base d'un capital divisé en 27 533 332 actions, quelle que soit leur catégorie, à la date du 31 décembre 2022), serait le suivant :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Sur une base non diluée	Sur une base diluée ⁽³⁾
Avant la réalisation du PIPE et de la Fusion	1,00	0,80
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros ⁽¹⁾	0,75	0,63
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales d'un montant de 92 925 280 euros et la Fusion ^{(1) (2)}	0,69	0,58
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales et une Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros ⁽¹⁾	0,67	0,57
Après la réalisation des Augmentations Capital Initiales de l'Augmentation de Capital Additionnelle d'un montant total de 133 000 000 euros et la Fusion ^{(1) (2)}	0,63	0,53

- (1) En tenant compte (i) du rachat de 15 246 672 Market Shares Rachetables. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.
- (2) En tenant compte immédiatement avant la Fusion (i) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (ii) de l'émission de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caïtuocoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP.
- (3) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

9.3. Incidence de la Fusion et du PIPE sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société dans l'hypothèse d'un PIPE de 93 millions d'euros constitué uniquement des Augmentations de Capital Initiales

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social de la Société à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et en tenant compte de la réalisation du PIPE (pour un montant de 93 millions d'euros), constitué uniquement des Augmentations de Capital Initiales, et de l'annulation des *Market Shares* Rachetables :

Actionnaires	Sur base non diluée ⁽¹⁾				Sur base diluée ⁽⁸⁾		
	Actions ordinaires ⁽⁶⁾	Founders' Shares	% du capital social	% des droits de vote ⁽⁷⁾	Actions ordinaires	% du capital social	% des droits de vote
Arosco ⁽²⁾	8 545 293	-	21,46%	24,58%	8 745 298	18,32%	18,32%
Stokka ⁽³⁾	628 947	-	1,58%	1,81%	778 950	1,63%	1,63%
Autres associés d'Arverne Group	7 526 003	-	18,90%	21,64%	7 586 004	15,89%	15,89%
Total associés d'Arverne Group	16 700 243	-	41,94%	48,03%	17 110 252	35,84%	35,84%
Xavier Caïtuocoli ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾	1 482 062	1 455 901	7,38%	4,26%	3 168 568	6,64%	6,64%
Erik Maris ⁽⁵⁾⁽¹⁰⁾	468 947	1 455 901	4,83%	1,35%	1 988 787	4,17%	4,17%
Eiffel Essentiel SLP ⁽¹⁰⁾	2 495 178	1 455 901	9,92%	7,18%	4 348 351	9,11%	9,11%
Total Fondateurs (dont conversion des obligations convertibles)	4 446 186	4 367 702	22,14%	12,79%	9 505 706	19,91%	19,91%
Autres <i>Market Shareholders</i>	3 903 328	-	9,80%	11,23%	10 286 661	21,55%	21,55%
ADEME Investissement	3 364 358	340 037	9,30%	9,68%	3 704 395	7,76%	7,76%
Renault SAS ⁽⁹⁾	2 944 736	340 037	8,25%	8,47%	3 284 773	6,88%	6,88%
Autres Investisseurs PIPE	3 412 150	-	8,57%	9,81%	3 412 150	7,15%	7,15%
Total Investisseurs PIPE	9 721 244	680 074	26,12%	27,96%	10 401 318	21,79%	21,79%
Plan d'attribution d'actions gratuites	-	-	0,00%	0,00%	431 045	0,90%	0,90%
Total	34 771 001	5 047 776	100,00%	100,00%	47 734 983	100,00%	100,00%

- (1) En supposant (i) l'absence de conversion de Founders' Shares de Catégorie A2, de Founders' Shares de Catégorie A3 et de Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises) et (ii) l'absence d'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants.
- (2) Détention par le biais d'Arosco, la holding patrimoniale de M. Pierre Brossollet. M. Pierre Brossollet est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.
- (3) Détention par le biais de la holding patrimoniale de M. Sébastien Renaud. M. Sébastien Renaud est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.
- (4) Détention par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caïtuocoli.
- (5) Détention par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.
- (6) En tenant compte (i) du règlement-livraison du PIPE pour un montant de 92 925 280,00 €, (ii) du rachat de 15 246 672 Market Shares Rachetables, (iii) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (iv) de l'émission immédiatement avant la Fusion de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caïtuocoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.
- (7) À l'exclusion des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 qui ne donnent pas de droit de vote.

- (8) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en Actions Ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.
- (9) L'investissement de Renault SAS dans le PIPE reste soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.
- (10) L'investissement des Fondateurs dans le PIPE résulterait du produit de la cession des *Founder's Shares* de Catégorie A1, A2, A3 et A4 à Renault Group, et demeure ainsi soumis l'investissement de Renault Group dans le PIPE, lui-même soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

9.4. Incidence de la Fusion et du PIPE sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société dans l'hypothèse d'un PIPE de 133 millions d'euros constitué des Augmentations de Capital Initiales et d'une Augmentation de Capital Additionnelle à hauteur d'un montant de 40 millions d'euros

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social de la Société à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises et en tenant compte de la réalisation du PIPE (pour un montant de 133 millions d'euros), constitué des Augmentations de Capital Initiales et d'une Augmentation de Capital Additionnelle à hauteur d'un montant de 40 millions d'euros et de l'annulation des *Market Shares* Rachetables :

Sur base diluée ⁽⁸⁾							
Actionnaires	Actions ordinaires ⁽⁶⁾	Founders' Shares	% du capital social	% des droits de vote ⁽⁷⁾	Actions ordinaires	% du capital social	% des droits de vote
Arosco ⁽²⁾	8 545 293	-	19,50%	22,04%	8 745 298	16,90%	16,90%
Stokka ⁽³⁾	628 947	-	1,44%	1,62%	778 950	1,51%	1,51%
Autres associés d'Arverne Group	7 526 003	-	17,17%	19,41%	7 586 004	14,66%	14,66%
Total associés d'Arverne Group	16 700 243	-	38,11%	43,07%	17 110 252	33,07%	33,07%
Xavier Caïtucoli ⁽⁴⁾ ⁽¹⁰⁾	1 482 062	1 455 901	6,70%	3,82%	3 168 568	6,12%	6,12%
Erik Maris ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾	468 947	1 455 901	4,39%	1,21%	1 988 787	3,84%	3,84%
Eiffel Essentiel SLP ⁽¹⁰⁾	2 495 178	1 455 901	9,02%	6,43%	4 348 351	8,40%	8,40%
Total Fondateurs (dont conversion des obligations convertibles)	4 446 186	4 367 702	20,11%	11,47%	9 505 707	18,37%	18,37%
Autres Market Shareholders	3 903 328	-	8,91%	10,07%	10 286 661	19,88%	19,88%
ADEME Investissement	3 364 358	340 037	8,45%	8,68%	3 704 395	7,16%	7,16%
Renault SAS ⁽⁹⁾	2 944 736	340 037	7,49%	7,59%	3 284 773	6,35%	6,35%
Autres Investisseurs PIPE	7 419 622	-	16,93%	19,13%	7 419 622	14,34%	14,34%
Total Investisseurs PIPE	13 728 716	680 074	32,88%	35,40%	14 408 790	27,85%	27,85%
Plan d'attribution d'actions gratuites	-	-	0,00%	0,00%	431 045	0,83%	0,83%
Total	38 778 473	5 047 776	100,00%	100,00%	51 742 455	100,00%	100,00%

- (1) En supposant (i) l'absence de conversion de Founders' Shares de Catégorie A2, de Founders' Shares de Catégorie A3 et de Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises) et (ii) l'absence d'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants.
- (2) Détention par le biais d'Arosco, la holding patrimoniale de M. Pierre Brossolet. M. Pierre Brossolet est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.
- (3) Détention par le biais de la holding patrimoniale de M. Sébastien Renaud. M. Sébastien Renaud est bénéficiaire en direct des actions attribuées gratuitement par Arverne Group.
- (4) Détention par le biais de Crescendix (ou une entité contrôlée par Crescendix), société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Xavier Caïtucoli.
- (5) Détention par le biais de Schuman Invest, société par actions simplifiée de droit français dont les actions sont détenues à 100% directement par M. Erik Maris.
- (6) En tenant compte (i) du règlement-livraison du PIPE pour un montant de 133 000 000 €, (ii) du rachat de 15 246 672 Market Shares Rachetables, (iii) de l'apport en nature par des actionnaires minoritaires de Lithium de France de 418 352 actions ordinaires de Lithium de France en échange de 214 544 actions ordinaires d'Arverne Group et (iv) de l'émission immédiatement avant la Fusion de (a) 73 425 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 500 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites indirectement par M. Xavier Caïtucoli et de (b) 146 850 actions ordinaires d'Arverne Group lors de la conversion des 1 000 000 obligations convertibles émises par Arverne Group le 10 mars 2023 et souscrites par Eiffel Essentiel SLP. Il est rappelé qu'aucun détenteur de Forward Purchase Warrants n'ayant notifié l'exercice de ses Forward Purchase Warrants dans le délai requis, les Forward Purchase Warrants sont devenus caducs.
- (7) À l'exclusion des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 qui ne donnent pas de droit de vote.
- (8) En supposant la conversion de la totalité des Founders' Shares de Catégorie A2, des Founders' Shares de Catégorie A3 et des Founders' Shares de Catégorie A4 (étant rappelé que les Founders' Shares de Catégorie A1 sont automatiquement converties en Actions Ordinaires à l'issue de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises), et en supposant l'exercice de la totalité des Founders' Warrants et des Market Warrants, dans chaque cas conformément aux modalités et conditions applicables à ces titres. Il est également tenu compte de l'émission d'un nombre maximal de 841 054 actions ordinaires de l'Entité Fusionnée auxquelles pourrait donner droit l'acquisition définitive des 120 353 actions attribuées gratuitement par la Société Absorbée le 27 juillet 2023.

- (9) L'investissement de Renault SAS dans le PIPE reste soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.
- (10) L'investissement des Fondateurs dans le PIPE résulterait du produit de la cession des *Founder's Shares* de Catégorie A1, A2, A3 et A4 à Renault Group, et demeure ainsi soumis l'investissement de Renault Group dans le PIPE, lui-même soumis à la signature (i) d'un contrat de souscription avec la Société et (ii) du Contrat Lithium.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Sans objet.

10.2. Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Sans objet.

11. TABLE DE CONCORDANCE

11.1. Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019

SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	SECTION DANS LE PROSPECTUS DE FUSION
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	1.1
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	1.2
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	1.3
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	1.4
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	Première page du Prospectus de Fusion
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	2.1 2.2

		2.3
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	2.4
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	3
SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	4.1
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	4.2
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	4.3
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	4.4
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	
Point 5.1	Principales activités	
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	5.1 5.3 5.4 5.5 5.6
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	5.2
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	5.3 5.4 5.5 5.6

Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	5.2
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	5.1 5.7
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	5.6.1 5.6.2.3 5.6.3
Point 5.7	Investissements	5.8
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	5.8.1
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	5.8.2 5.8.3
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	6.1 6.2
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	6.3
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	
Point 7.1	Situation financière	
Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature	7.1 7.2

	financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur: a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) .	N/A
Point 7.2	Résultats d'exploitation	7.1 7.2
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	7.2.1.4
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	8.1
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	8.2
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	8.1
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	8.3
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	8.2.1.2
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	9
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement;	10

	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	10
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	11
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	11
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	11
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	
Point 12.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans; d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires. Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d). Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes:	12.1 12.2

	<p>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance;</p> <p>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins;</p> <p>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.</p>	
Point 12.2	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	12.3
SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	
Point 13.1	<p>Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.</p>	13
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	13
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	

Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	14.1
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	14.2
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	14.3
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	14.4
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	14.1
SECTION 15	SALARIÉS	
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	15.1
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	15.2
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	15.3
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	16.1
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	16.2
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	16.3
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	16.4

SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	
Point 17.1	<p>Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (2)] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) no 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées:</p> <p>a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours;</p> <p>b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.</p>	17
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
Point 18.1	Informations financières historiques	
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	18.1 Annexe 1
Point 18.1.2	<p>Changement de date de référence comptable</p> <p>Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.</p>	N/A
Point 18.1.3	<p>Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE;</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	18.1 Annexe 1
Point 18.1.4	<p>Changement de référentiel comptable</p> <p>Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.</p> <p>Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) no 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers</p>	N/A

	annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	
Point 18.1.5	<p>Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum:</p> <p>a) le bilan;</p> <p>b) le compte de résultat;</p> <p>c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires;</p> <p>d) le tableau des flux de trésorerie;</p> <p>e) les méthodes comptables et les notes explicatives.</p>	18.1 Annexe 1
Point 18.1.6	<p>États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	18.1 Annexe 1
Point 18.1.7	<p>Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter:</p> <p>a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités;</p> <p>b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.</p>	N/A
Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	
Point 18.2.1	<p>Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.</p> <p>S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) no 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciels comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.</p>	18.1
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	
Point 18.3.1	<p>Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil (3) et au règlement (UE) no 537/2014 du Parlement européen et du Conseil (4).</p> <p>Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas:</p> <p>a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p>	18.2 Annexe 2

	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A
Point 18.4	Informations financières pro forma	
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	18.3 Annexe 3
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	18.4
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	18.5
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	18.6
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur;	19.1.1

	<p>b)le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées;</p> <p>c)la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que</p> <p>d)un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice.</p> <p>Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.</p>	
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	19.1.2
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	19.1.3
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	19.1.4
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	19.1.6
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	19.1.7 19.1.8
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	19.1.9
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	19.1.5 19.2.1
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	19.2.4
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	19.2.2 19.2.3
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	20
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	

<p>Point 21.1</p>	<p>Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés:</p> <p>a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;</p> <p>b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.</p>	<p>21</p>
--------------------------	---	-----------

11.2. Annexe 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019.

SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	SECTION DANS LE PROSPECTUS
Point 1.1	<p>Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.</p>	1.1
Point 1.2	<p>Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p> <p>Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p>	1.2
Point 1.3	<p>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. <p>Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.</p>	1.3
Point 1.4	<p>Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.</p>	1.4
Point 1.5	<p>Fournir une déclaration indiquant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes 	Deuxième page du Prospectus.

	<p>en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129;</p> <p>c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus]];</p> <p>d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.</p>	
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	<p>Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises aux négociations, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.</p>	<p>2</p> <p>Et section 2 de la seconde partie du Prospectus de Fusion</p>
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	<p>Déclaration sur le fonds de roulement net</p> <p>Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.</p>	3.1
Point 3.2	<p>Capitaux propres et endettement</p> <p>Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles.</p> <p>Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.</p>	3.2
Point 3.3	<p>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre</p> <p>Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.</p>	3.3
Point 3.4	<p>Raisons de l'offre et utilisation du produit</p> <p>Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans</p>	3.4

	le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES aux négociations	
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises aux négociations et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	4.1
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	4.2
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	4.3
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	4.4
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a)droits à dividendes: i)date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii)délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii)restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv)taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c)droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	4.5
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	4.6
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	4.7 5.1.3
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	4.8

Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	4.9
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	4.10
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	4.11
Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (1) .	4.12
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission aux négociations, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	4.13
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	5.1
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	5.1.1
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	5.1.2
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	4.7 5.1.3
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	5.1.4

Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	5.1.5
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	5.1.6
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	5.1.7
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	5.1.8
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	5.1.9
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	5.1.10
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	5.2
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	5.2.1
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	5.2.2
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes; e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites; f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail;	5.2.3

	<p>g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt;</p> <p>h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.</p>	
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	5.2.4
Point 5.3	Établissement des prix	5.3
Point 5.3.1	<p>Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129:</p> <p>a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou</p> <p>b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.</p> <p>Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.</p>	5.3.1
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	5.3.2
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	5.3.3
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	5.3.4
Point 5.4	Placement et prise ferme	5.4
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	N/A
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	N/A
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise	N/A

	ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission aux négociations sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises aux négociations doivent être indiquées.	6.1
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises aux négociations des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises aux négociations.	6.2
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières aux négociations sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	6.3 Et section 6 de la seconde partie du Prospectus de Fusion
Point 6.4	Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	6.4
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	6.5
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A

Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	<p>Surallocation et rallonge</p> <p>En cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF:</p> <p>a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge;</p> <p>c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.</p>	6.6
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	7.1
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	7.2
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	7.3
Point 7.4	<p>En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer:</p> <p>a) les parties concernées;</p> <p>b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient;</p> <p>c) la durée de la période de blocage.</p>	7.4
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	8
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	<p>Fournir une comparaison:</p> <p>a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions;</p>	9.1 9.2

	b)de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	10.1
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé	10.2

ANNEXE 1

EXTRAIT DE TEXTE DES RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE LA SOCIETE DU 14 SEPTEMBRE 2023

26^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 64.121,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions quatre cent douze mille cent cinquante (6.412.150) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-quatre millions cent vingt et un mille cinq cents (64.121.500) euros,
- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,
- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,

- **décide** que si les souscriptions n’ont pas absorbé la totalité de l’augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d’administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l’émission décidée,

- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu’au 31 décembre 2023, à l’effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l’émission et (ii) la réalisation de l’augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d’actions ordinaires à émettre,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l’arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l’arrêté des créances établi par le Conseil d’administration conformément à l’article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l’article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l’augmentation de capital en résultant,
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l’augmentation de capital décidée par la présente résolution,
 - le cas échéant, imputer les frais de l’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l’émission des actions ordinaires et à l’augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

27^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d’une personne dénommée

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l’adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social en numéraire par émission d’actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
ADEME Investissement	3.000.000	30.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

28^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Crédit Mutuel Equity SCR	1.500.000	15.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

29^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Union Chimique	1.000.000	10.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

30^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Goldman Sachs Bank Europe SE	367.150	3.671.500

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

31^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription <i>(en euros)</i>
Herrenknecht AG	200.000	2.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

32^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription <i>(en euros)</i>
---------------------	-------------------------	--

Groupe Idec Invest Innovation S.A.S	100.000	1.000.000
--	---------	-----------

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

33^{ème} RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Sicav Marignan	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

34^{ème} RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Seb Alliance	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

35^{ème} RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
ESTIMO S.A.	25.000	250.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

36^{ème} RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 26^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application

des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Société Civile de l'Ermitage Saint-Joseph	20.000	200.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

37^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 28.803,78 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de deux millions huit cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-huit (2.880.378) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de vingt-huit millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (28.803.780) euros,
- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription,
 - la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,

- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,
- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant de toute augmentation de capital à réaliser en vertu de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-après la souscription aux actions ordinaires, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,
 - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

38^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription <i>(en euros)</i>
Renault SAS	2.580.378	25.803.780

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

39^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription <i>(en euros)</i>
Crescend'Green	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

40^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Schuman Invest	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

41^{ème} RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 37^{ème} résolution relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires au profit de personnes dénommées,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

Bénéficiaire	Nombre d'actions	Montant de la souscription (en euros)
Eiffel Essentiel SLP	100.000	1.000.000

- **délègue** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

42^{ème} RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 68.878,50 euros par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-1 du Code de commerce et aux articles L. 225-135 et L. 225-138 dudit Code,

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'un nombre maximum de six millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent cinquante (6.887.850) actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de dix (10) euros, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de soixante-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cents 68.878.500 euros,
- **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :
 - les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
 - le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription, la date de réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
- **rappelle** que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en vertu de la présente résolution et de réserver la présente augmentation du capital de la Société au profit de la catégorie de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :
 - toute personne physique ou morale, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins 1 million d'euros au cours des 36 derniers mois, ou ayant pour stratégie d'investir, dans le secteur de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ; et/ou
 - des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

- **délègue** tous pouvoirs et compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2023, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital prévue par la présente résolution, et notamment de :
 - déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
 - arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
 - déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
 - arrêter la liste des bénéficiaires des actions nouvelles au sein de la catégorie des personnes susvisée et le nombre d'actions à émettre au profit de chacune d'elles,
 - déterminer la date ou la période de souscription des actions ordinaires,
 - recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
 - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des actions ordinaires ou prolonger sa durée,
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
 - procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de toute augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution,
 - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution.

43^{ème} RÉSOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes,

sous condition suspensive de l'adoption des 26^{ème} à 42^{ème} résolutions,

- **décide** que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 26^{ème} à 42^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à cent trente-trois millions (133.000.000) euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.